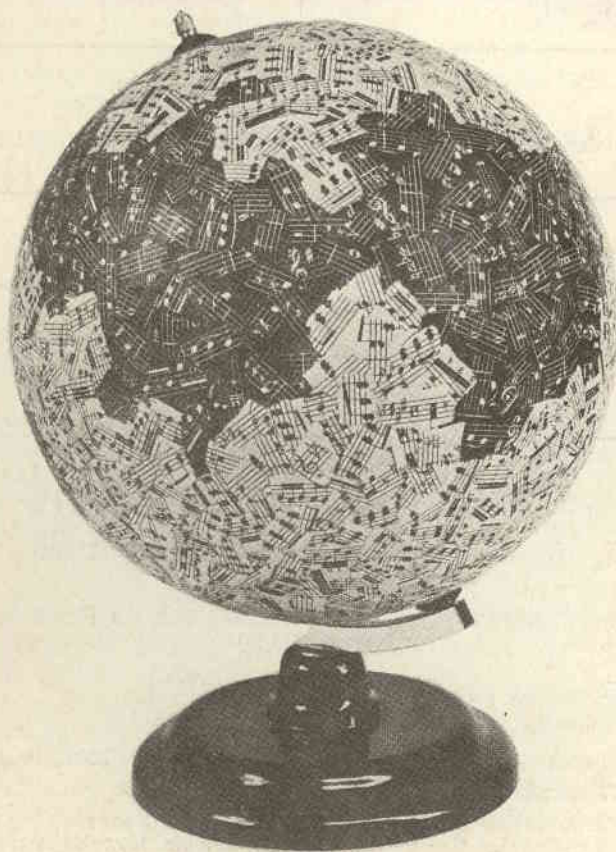


l'artiste musicien



JIRI KOLAR

N° 45 - 2^e Trimestre 1978

CONSEIL SYNDICAL (S.A.MU.P.)

Président : Georges BENCE

Trésorier :	Pierre ALLEMAND	Secrétaire Affaires sociales
Trésorier adjoint :	Annie DUVAL	et juridiques : François NOWAK
Conseiller de liaison :	Michel BARROT	Secrétaire à l'information et journal :
Conseiller :	Louis DILLIES	Jean-Claude BLEAS
Conseiller :	Henri LAMOURET	Conseiller : Clément FILLESOYE
		Conseiller : René BENEDETTI

Présidents de Branche

Musique mécanique :	Musiciens copistes :
Fernand BENEDETTI	Raymond PIERRE
Théâtres privés, music-halls :	
Eugène MASSON	

Commission de Contrôle

Lucien MARQUIS, Roger GUERIN, Claude TCHIBOUKDJIAN

L'ARTISTE MUSICIEN

Revue trimestrielle

Prix du numéro 10 F

L'ARTISTE MUSICIEN

**Syndicat National des Artistes Musiciens
(S.N.A.M.)**

**Syndicat des Artistes Musiciens de Paris
S.A.MU.P.**

Fédération Nationale du Spectacle (C.G.T.)

Fédération Internationale des Musiciens (F.I.M.)

Direction-Administration : 21 bis, rue V.-Massé, 75009 PARIS

Téléphone : 878.25.84 et 85 - C.C.P. 718-26

Responsables de la publication : Georges Bence,
François Nowak

Rapport moral du conseil sortant du SAMUP

Mai 1978

Avril 76 - Avril 78, deux années qui auront été difficiles pour le S.A.M.U.P. et pourtant nous avons enregistré une augmentation de nos effectifs. 170 nouveaux membres ont adhéré pendant cette période, ce qui correspond environ à une augmentation annuelle de 15 %.

Si dans l'ensemble la tâche des responsables n'a pas été facilitée par une situation financière des plus précaire, il faut insister sur le fait que la validité de notre élection remise en cause par une partie de nos collègues n'a entamé en rien notre volonté d'œuvrer dans l'intérêt des musiciens.

Les critiques formulées à l'occasion des élections de 1976 à l'encontre de la politique suivie par la direction sortante du S.A.M.U.P. et les réformes qui devaient être apportées à nos structures étaient non seulement nécessaires mais amplement justifiées.

Pourtant nous n'avons pas encore résolu le problème qui se pose constamment dans les professions artistiques : LA DISPONIBILITE QUE CHACUN D'ENTRE NOUS DOIT METTRE AU SERVICE DE L'ORGANISATION SYNDICALE POUR TRAVAILLER A LA DEFENSE DES INTERETS MATERIELS ET MORAUX DES MUSICIENS.

Cependant, vous constaterez que les objectifs essentiels que s'était fixé le S.A.M.U.P. ont en partie été atteints.

Nos collègues P. Allemand et A. Duval responsables trésoriers ont travaillé à la mise à jour complète de la comptabilité, ceci jusqu'à ce jour et malgré la gêne créée dans les retards importants constatés dans la tenue des livres de compte.

Les dépenses occasionnées par les travaux d'assainissement entrepris et terminés à ce jour, et les difficultés constantes pour faire rentrer normalement les cotisations, particulièrement dans certains secteurs d'activité, n'ont pas empêché le maintien et même une amélioration dans la ventilation des informations en direction des professionnels. Notamment, par l'installation récente d'un répondeur téléphonique qui peut être utilisé en appelant **878-25-84** en dehors des heures de bureau. Nous tenons au passage à adresser nos vifs remerciements à notre collègue Guy Arbion pour l'aide précieuse qu'il a apporté pour la mise en place de cet appareil.

D'autre part, vous avez dû remarquer l'envoi régulier de circulaires d'information sur les lieux de travail (théâtres, music-halls grandes formations, associations de concert, studios d'enregistrement etc...) (concernant les concours, l'action syndicale, les conflits etc...)

Ce mode d'informations devrait être organisé et étendu d'une façon plus systématique afin de palier aux difficultés inhérentes à la profession d'intermittents et au nombre et à la dispersion des lieux de travail.

Votre journal a paru deux fois l'an. C'est insuffisant mais juste supportable au niveau financier. Pour améliorer la situation actuelle, il est nécessaire de constituer une équipe qui sera chargée de la mise en page et des questions techniques que pose son édition. L'assainissement du

paiement de la cotisation et une amélioration sensible du nombre de nos adhérents, devraient permettre des progrès dans la parution du journal et d'élargir ainsi notre audience dans la profession.

LE SERVICE JURIDIQUE DU S.A.MU.P. est une tâche considérable à assumer, François Nowak en liaison avec notre Cabinet d'Avocats a suivi une multitude de dossiers. A ce jour la plupart d'entre eux ont abouti à des solutions favorables à nos adhérents mais il faut en convenir, cela nécessite une énergie et une assiduité éprouvante pour une seule personne. Pour maintenir l'efficacité d'un tel service il est indispensable de donner aux musiciens eux-mêmes, les moyens de prévenir les erreurs à ne pas commettre. A cet effet, la publication d'une plaquette comprenant un certain nombre de directives et de renseignements pratiques devrait aider à réduire les difficultés que rencontrent quotidiennement les musiciens dans leurs rapports avec les employeurs mais aussi pour qu'ils cernent mieux le cadre social et juridique dans lequel ils exercent leur métier.

Pour compléter notre proposition il s'avère nécessaire de mettre en place une Commission juridique qui siégerait une fois par semaine et qui aurait à constituer l'ensemble des dossiers juridiques. Cette Commission serait animée par des élus, des membres non élus pourraient participer à ces travaux afin de faire accéder un plus grand nombre aux méthodes syndicales de la défense professionnelle. L'assistance de conseillers prud'hommes serait souhaitable en tout cas bénéfique à l'ensemble des participants.

SERVICE SOCIAL : En raison de son importance, ce service devrait être organisé de façon à placer le S.A.MU.P. et donc ses représentants dans les diverses instances où se décident les solutions de :

Sécurité Sociale, Retraite et Retraite Complémentaire, ASSEDIC, Congés Spectacle, AFDAS, ASSAS, CMB (1).

De même que pour la Commission Juridique, la Commission Sociale devrait utiliser largement les militants afin que cette participation mette les musiciens en situation de prendre en charge eux-mêmes la défense de leurs intérêts en s'appuyant sur l'organisation syndicale. Cette pratique leur donnerait une formation sociale et syndicale suffisante pour assurer plus tard la responsabilité d'une Commission Sociale au niveau national.

Ce rapport vous paraîtra incomplet parce qu'il n'évoque pas les actions syndicales qui ont été engagées récemment. Son but principal était de tracer et de vous proposer les grandes lignes d'une organisation et d'une orientation nouvelle qui pourront être réalisées avec votre accord et votre participation. Les grands secteurs d'activité pourraient d'ailleurs s'en inspirer pour faire aboutir leurs revendications. Les sujets de préoccupations sociales et professionnelles ne manquent pas.

C'est l'objectif principal du projet de réforme des statuts du S.A.MU.P. qui vous sera soumis aujourd'hui et dont la première conséquence devrait assurer un élargissement de la participation réelle de chacun d'entre nous aux responsabilités et décisions; afin que dans les entreprises la vie syndicale reflète et concrétise cette nouvelle orientation.

L'expérience des dix années passées, la participation insuffisante aux assemblées générales, l'absence d'objectifs, la tendance aux solutions

individuelles, la chute du nombre de cotisants ou, plus grave encore, l'isolement syndical catégoriel à l'intérieur d'une entreprise nous renforcent dans l'initiative que nous avons prise.

La structure de Congrès que nous proposons aujourd'hui remplacera en lieu et place l'assemblée générale de la profession.

Ceux qui ont suivi attentivement la vie quotidienne du S.A.M.U.P. et son évolution, savent ce qui doit être modifié pour passer à l'étape suivante : LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE SYNDICALE.

Les membres du Congrès représenteront plus de 12 % du nombre total de nos adhérents. Ils seront élus et donc choisis parmi les plus motivés. Ils participeront efficacement aux travaux des diverses instances auxquels ils seront associés (Congrès, Conseils syndicaux, Commissions diverses, etc...) le seul point sur lequel nous devons être vigilants reste les liaisons directes et naturelles avec l'ensemble des adhérents.

Pour ces raisons il est donc essentiel que nos collègues hommes et femmes qui seront désignés aient le souci constant de travailler sur des objectifs qu'ils auront définis ensemble et pour lesquels ils seront associés et responsables devant la profession.

Ce rapport s'adresse à l'ensemble des adhérents mais aussi à travers eux, à ceux qui n'ont pas encore réalisé la nécessité impérative qu'il y a à se grouper et à être uni. C'est à nous tous, encore qu'à des degrés divers, d'assumer la charge qui nous incombe;

Les élus ont à remplir leur mandat;

Les militants, les adhérents, doivent les soutenir, les contrôler en tous lieux, en toutes occasions et participer ainsi à un bon fonctionnement de l'organisation syndicale afin d'obtenir des résultats concrets.

Le S.A.M.U.P. doit adapter ses structures aux réalités du syndicalisme d'aujourd'hui, il doit se donner les moyens de sa politique notamment en ce qui concerne les ressources financières, les cadres syndicaux et administratifs.

Le mandat du Conseil Syndical est arrivé à expiration, nous vous remercions pour la confiance et l'aide que chacun d'entre vous nous a manifesté au cours de ces deux années écoulées.

Pour notre part, nous espérons avoir aidé et répondu aux soucis et revendications de la profession.

Par mandat du Conseil Syndical

Le Président : G. BENCE

(1) ASSEDIC : ASSociation interprofessionnelle pour l'Emploi Dans l'Industrie et le Commerce — AFDAS : Fonds d'Assurance Formation des Activités du Spectacle — ASSAS : Association pour le Soutien Social des Artistes du Spectacle — CMB : Centre Médical de la Bourse.

C.A.N.R.A.S.

Il est indispensable que nos élus fassent une analyse quant aux bénéficiaires de retraites (C.A.N.R.A.S.).

La dernière analyse du S.F.A. est dramatique.

Sur 6 150 artistes du Spectacle retraité, 3 982 perçoivent moins de 2 000 F par an. 1 733 perçoivent entre 2 000 F et 6 000 F par an, 114 entre 12 000 F et 20 000 F.

Nous pensons qu'il est urgent de se pencher de très près sur ce problème qui, dans certains pays, est catastrophique.

BILAN 1977 — S.A.M.U.P.

DEPENSES

Matériel syndical	37 975,00
Salaires personnel	52 740,55
Charges sociales	24 348,27
Honoraires et autres frais de personnel	8 266,75
Impôts et taxes	12 020,01
Droit de passage	120,00
Travaux, entretien, réparations	64 789,66
Fournitures EDF - GDF - Eau - Fuel	11 428,72
Frais divers de gestion (frêt, bulletins, missions, réceptions, documentation, assemblées, divers)	35 281,25
Fournitures de bureau	6 657,21
Frais PTT	19 514,85
Frais contentieux	21 870,50
Cotisations et dons	1 021,00
Impôts sur les bénéfices + divers	12 704,41
Remboursements emprunt la Hénin - Cogefimo	25 472,04
Total	334 210,22

RECETTES

Matériel syndical	
(adhésions, cartes, timbres, arriérés)	120 546,00
Locations diverses	72 364,00
Prestations de services	24 400,00
Autres produits accessoires	13 795,48
Solde emprunt la Hénin Cogefimo	
(total 110 000,00 novembre 76)	56 000,00
Total	287 105,48

Dépenses : 334 210,22

Recettes : 287 105,48

Déficit : 47 104,74

Avoir au 1-1-77 : 68 369,52

Avoir au 31-12-77 : 21 264,78

Déficit 1977 : 47 104,74

AFFAIRE TUBA (suite)

LE SECRETAIRE D'ETAT

A LA

CONDITON DES TRAVAILLEURS MANUELS
PS/ML - VAB. 10/N° 9933

Paris, le 2 décembre 1977

Monsieur le Président,

M. Beullac m'a transmis votre lettre en date du 27 octobre 1977 concernant le recrutement d'artistes étrangers et notamment de musiciens par les orchestres français.

Comme vous le savez, le Gouvernement, dans le cadre des mesures concernant l'immigration, a pris la décision de ne plus délivrer de nouvelles cartes de travail.

Ceci s'applique à l'ensemble des professions salariées et par conséquent devrait permettre de contribuer à résoudre les problèmes dont vous faites état.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

L. STOLERU

TARIF 1978

DÉCISION DU CONSEIL SYNDICAL DU 3 FÉVRIER 1978

RÉAJUSTEMENT DU PRIX DE LA COTISATION

BARÈME 1978

Le prix de la carte : 12 F, n'est pas compris dans les chiffres ci-dessous.

Adhésion 100 F

Timbres	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Salaire 1 800 F	17	34	51	68	85	102	119	136	153	170	187	204
Salaire 1 800 F à 2 00 F	23	46	69	92	115	138	161	184	207	230	253	276
Salaire 2 500 F et au-dessus ..	32	64	96	128	160	192	224	256	288	320	352	384

music 1

96 rue rené boulangier 75010 paris

face porte saint-martin

métro strasbourg saint-denis

tél 206 59 86

LES PLUS GRANDES MARQUES D'INSTRUMENT A VENT...

BACH, CONN, KING, SELMER, COUESNON
BATTERIES - GUITARES - AMPLI - CLAVIER

CONSEILS TECHNIQUES par Jean-Paul LAULAN
(Musicien professionnel)

Remise aux Musiciens professionnels **EXPEDITION PROVINCE**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUTAIRE DU SAMUP

Dimanche 18 Juin 1978 à 18 h. 30

Salle Eugène HENAFF

85, rue Charlot. 75003 PARIS

ORDRE DU JOUR

- Rapport moral ;
 - Rapport financier ;
 - Modification des statuts du S.A.M.U.P.
-

ENTRÉE à l'Assemblée sur présentation de la carte syndicale
de 1978

HATEZ-VOUS de régulariser votre situation syndicale

POUVOIR

ATTENTION

Vous ne pourrez voter que sur présentation de la carte syndicale 1978.

Extraits des statuts, chapitre XII, art. 16 :

Tout adhérent dans l'impossibilité de se rendre à l'Assemblée Générale peut s'y faire représenter par un membre de sa branche muni d'un pouvoir à cet effet, et informer le Secrétaire Administratif du Syndicat, 24 heures au minimum avant la date de l'Assemblée Générale, qu'il se fera représenter.

Le nombre des pouvoirs est fixé à 10 au maximum par représentant.

Le dépouillement du scrutin aura lieu à l'issue de l'Assemblée.

Pour permettre une participation massive au vote HATEZ-VOUS de régulariser votre situation syndicale.

Je donne pouvoir à Monsieur adhérent du S.A.M.U.P.; pour me représenter à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 18 juin 1978 à 18 heures, salle Eugène Hennaff, 85, rue Charlot. 75003 PARIS.

Date :

Signature :

N° de matricule

Adhérents

VOUS VOULEZ VOUS PROCURER LES STATUTS DU S.A.M.U.P. ?
TÉLÉPHONEZ, ÉCRIVEZ OU VENEZ AU SYNDICAT.

MÉDECIN, CHERCHEUR, HAUT NIVEAU CULTURE SCIENCES, PHILO, MYSTIQUE

désirent rencontrer milieu artistique niveau élevé pour échanges
de réflexion

Ecrire MOREAU, 19, rue de la Butte-aux-Cailles. 75013 PARIS

STATUTS DU S.A.MU.P.

TABLE DES MATIÈRES

	— Préambule
Chapitre I	— Formation
Chapitre II	— Affiliation
Chapitre III	— Buts
Chapitre IV	— Structures
Chapitre V	— Le Congrès
Chapitre VI	— Le Conseil syndical (Comité de gestion et Comité technique)
Chapitre VII	— Le Comité de gestion
Chapitre VIII	— La Commission de contrôle
Chapitre IX	— Les secteurs spécialisés
Chapitre X	— Les sections syndicales et les délégués syndicaux
Chapitre XI	— Elections
Chapitre XII	— Assemblées générales
Chapitre XIII	— Règlement des séances
Chapitre XIV	— Règlement intérieur
Chapitre XV	— Conditions d'adhésion et de démission
Chapitre XVI	— Cotisations syndicales
Chapitre XVII	— Retraités
Chapitre XVIII	— Journal syndical
Chapitre XIX	— Discipline syndicale
Chapitre XX	— Rémunérations
Chapitre XXI	— Révision des statuts
Chapitre XXII	— Dissolution

PRÉAMBULE

Le syndicat s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des religions et des groupements philosophiques ou autres.

Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée. Il se réserve le droit de prendre l'initiative de ces collaborations momentanées, estimant que sa neutralité à l'égard des partis poli-

tiques ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques comme les réformes en vigueur ou à conquérir.

La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qui lui permet, à l'intérieur du syndicat, de défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.

Le syndicat groupant les salariés de toutes opinions, aucun de ses adhérents ne saurait être inquiété pour la manifestation des opinions qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale.

Le syndicat qui, par sa nature même et sa composition, rassemble des musiciens d'opinions diverses, fait preuve de l'esprit le plus large pour maintenir son unité. La liberté d'opinion et la démocratie, prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme ne saurait justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans le syndicat comme fraction, dans le but d'influencer et de fausser le fonctionnement normal de la démocratie en son sein.

CHAPITRE I. FORMATION

Article 1. — Il est formé, entre tous ceux qui remplissent les conditions énoncées au chapitre XV, dont l'admission est acceptée et qui adhèrent aux présents statuts, une Association professionnelle.

Cette Association, formée aux termes de la loi du 21 mars 1884, modifiée par la loi du 12 mars 1920, porte le nom de :

**SYNDICAT DES ARTISTES MUSICIENS
PROFESSIONNELS DE PARIS
ET DE LA RÉGION PARISIENNE**
dont le sigle est : **S.A.M.U.P.**

CHAPITRE II. AFFILIATION

Article 2. — L'Association portant le nom de Syndicat des Artistes Musiciens Professionnels de Paris et de la Région Parisienne est adhérente au Syndicat National des Artistes Musiciens de France (S.N.A.M.), lui-même adhérent à la Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audio-visuel et de l'Action Culturelle (F.N.S.A.C.), elle-même affiliée à la Confédération Générale du Travail (C.G.T.). Cette adhésion est conforme aux statuts de la C.G.T. et plus spécialement aux articles 2, 3 et 4.

Article 3. — Toute proposition concernant l'adhésion ou le retrait du syndicat à un organisme central (Union, Fédération ou Confédération) devra obligatoirement être soumise au vote à bulletin secret à l'en-

semble des adhérents après que le Congrès se soit prononcé sur les propositions précitées et que le compte rendu de cette discussion ait paru au bulletin du syndicat. L'adoption d'une résolution portant sur l'adhésion ou le retrait comme dit ci-dessus doit obtenir l'approbation des 2/3 des membres adhérents du syndicat à jour de cotisations.

CHAPITRE III. BUTS

Article 4. — Grouper, sans distinction d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses, tous les Artistes Musiciens professionnels.

Améliorer et défendre par tous les moyens appropriés la situation morale, matérielle, économique et professionnelle de ses adhérents en mettant à leur disposition un service juridique, un service social, etc... à caractères exclusivement professionnels. Etablir et maintenir une solidarité effective entre tous les adhérents afin d'assurer l'unité du mouvement syndical dans les domaines des activités musicales.

Travailler à la rénovation de la musique et à l'organisation des professions de la musique en France par l'institution légale d'une carte d'identité professionnelle et à l'instauration de textes législatifs visant à sauvegarder les droits moraux et patrimoniaux attachés à la prestation des artistes musiciens.

CHAPITRE IV. STRUCTURES

Article 5. — La disparité et la diversité des activités qui relèvent de la profession d'Artiste Musicien sont concrétisées par le caractère fédératif d'ordre technique, administratif et gestionnaire des structures du S.A.M.U.P.

Ces structures sont constituées par :

- 1° — Un Congrès.
- 2° — Un Conseil syndical composé d'un Comité de gestion et d'un Comité technique.

- 3° — Des secteurs spécialisés.
- 4° — Une ou plusieurs sections syndicales au sein de chaque secteur.
- 5° — Des délégués d'orchestres.
- 6° — Une Commission de contrôle.

CHAPITRE V. LE CONGRÈS

Article 6. — Le Congrès est composé de membres du Congrès. Il est l'instance souveraine du S.A.M.U.P. Il adopte l'orientation à donner à l'activité syndicale.

Article 7. — Les membres du Congrès sont élus au sein de chaque secteur spécialisé pour une durée de trois ans, dans une proportion de 1 membre du Congrès pour 10 membres du secteur et 1 membre pour la fraction de 10 restants.

Article 8. — Un électeur (adhérent du syndicat) ne peut se prévaloir de plusieurs secteurs à la fois mais d'un seul secteur de son choix, dans lequel il exerce ; ceci pour la durée du Congrès. Un électeur doit, s'il désire voter dans un autre secteur, en aviser l'administration syndicale 3 mois au moins avant l'élection du Congrès suivant. Un changement numérique des adhérents dans un secteur spécialisé ne modifie pas le nombre de ses représentants jusqu'à l'élection du Congrès suivant.

Article 9. — Le Congrès ne peut prendre des décisions que si 2/3 de ses membres élus sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Congrès doit être convoqué à nouveau dans les 15 jours qui suivent, avec le même ordre du jour.

Les décisions sont alors prises à la majorité des présents.

Article 10. — Le Congrès statutaire élit en son sein le Comité de gestion et la Commission de contrôle.

Article 11. — Le Congrès se réunit au moins une fois par an en session ordinaire sous la responsabilité du Conseil syndical.

En cas d'urgence et dans un but déterminé le Conseil syndical peut convoquer le Congrès en session extraordinaire.

Il doit aussi le convoquer à la demande de la moitié au moins des membres du Congrès, cette convocation doit porter sur un ordre du jour.

Article 12. — L'ordre du jour du Congrès est établi par le Conseil syndical.

Il comporte principalement :

- Les propositions éventuelles de modifications aux statuts.
- Le rapport d'activité du Conseil syndical.
- Le rapport financier.
- Le rapport du contentieux.
- Le rapport de la Commission de contrôle.
- Le rapport d'orientation.

Cet ordre du jour est adressé au moins 15 jours avant la réunion du Congrès à chacun de ses membres.

Article 13. — Le Congrès élit un président de séance et deux assesseurs.

Article 14. — Le compte rendu du Congrès est publié sous la responsabilité du Conseil syndical.

CHAPITRE VI. LE CONSEIL SYNDICAL (COMITÉ DE GESTION ET COMITÉ TECHNIQUE)

Article 15. — Le Conseil syndical est composé du Comité de gestion et du Comité Technique ; il est élu pour trois ans.

Article 16. — Dans l'intervalle des Congrès le Conseil syndical a qualité pour prendre toutes mesures nécessaires à l'application des décisions du Congrès ainsi que celle qu'impose l'évolution de la situation.

Article 17. — Le Comité de gestion est élu au sein du Congrès par les membres du Congrès lors de sa session statutaire. Au sein du Comité de gestion le Congrès élit immédiatement le secrétaire général et le secrétaire général adjoint.

La répartition des autres postes du Comité de gestion se fait à la première réunion du Conseil syndical.

Article 18. — Le comité de gestion est composé de 16 membres :

- 1 secrétaire général.
- 1 secrétaire général adjoint.
- 1 trésorier.
- 1 trésorier adjoint.
- 1 secrétaire aux affaires juridiques.
- 1 secrétaire aux affaires sociales.
- 1 secrétaire aux affaires culturelles.
- 1 secrétaire aux relations inter-syndicales nationales.
- 1 secrétaire aux relations inter-syndicales régionales.
- 1 secrétaire aux relations inter-secteurs.
- 1 secrétaire à l'information.
- 1 secrétaire à la propagande.
- 1 secrétaire du Congrès.
- 3 chargés de missions.

Article 19. — Le Comité technique est composé des secrétaires de chaque secteur spécialisé.

Article 20. — Un secrétaire de secteur élu au Comité de gestion ou à la Commission de contrôle, perd automatiquement sa fonction de secrétaire de son secteur et est remplacé par son suppléant dûment mandaté.

Article 21. — On entend par « Secteur spécialisé » :

- Association des Concerts Colonne.
- Association des Concerts Lamoureux.
- Association des Concerts Pasdeloup.
- Chefs d'orchestre.
- Ensemble Inter-Contemporain.
- Musiciens chefs de chant.
- Musiciens choriste et chanteurs.
- Musiciens copistes.
- Musiciens intermittents (classique, variété, jazz).
- Musiciens des théâtres privés, music-halls, cirques, cabarets et dancings.
- Musique enregistrée.
- Opéra.
- Orchestre de l'Île-de-France.
- Orchestre de Paris.
- Orchestres de Radio-France.
- Retraités.

Cette liste n'est pas limitative, il convient d'y inclure tout secteur nouveau après agrément du Conseil syndical.

CHAPITRE VII. LE COMITÉ DE GESTION

Article 22. — Le Comité de gestion organise son travail, répartit les tâches entre ses membres et soumet ses propositions d'organisation au Conseil syndical.

Il fixe également les responsabilités et compétences pour ce qui concerne l'administration et la représentation du syndicat dans toute procédure quelle qu'en soit la nature.

Article 23. — **Le secrétaire général :** Il signe toutes conventions collectives, protocoles d'accords, annexes, avenants et contrats en accord avec le ou les secrétaires de secteurs spécialisés concernés, et mandaté par le Conseil syndical.

Article 24. — **Le secrétaire général adjoint :** Il seconde le secrétaire général dans tous les domaines de l'activité syndicale et le remplace en cas de besoin dans toutes ses fonctions.

Article 25. — **Le trésorier :** Il effectue toutes les opérations de trésorerie sous le contrôle du Comité de gestion. Il rend compte de sa gestion au Conseil syndical et soumet à la fin de chaque exercice des conclusions tendant à orienter le budget de l'année à venir.

Il établit avant chaque Congrès un rapport financier qui est adressé aux membres du Congrès dans les délais utiles.

Article 26. — **Le trésorier adjoint :** Il seconde le trésorier dans tous les domaines et le remplace en cas de besoins dans toutes ses fonctions.

Article 27. — Les fonctions des autres secrétaires et des chargés de missions sont définies dans le règlement intérieur.

CHAPITRE VIII.

LA COMMISSION DE CONTROLE

Article 28. — Elle est composée de 5 membres que le Congrès élit en son sein pour trois ans.

Elle nomme son secrétaire.

Elle assiste à tous les Conseils syndicaux.

Elle contrôle la gestion administrative et financière des instances syndicales.

Elle veille à l'application des statuts et à la conformité des décisions prises par le Conseil syndical.

Son rôle est purement consultatif, mais elle peut formuler toute observation.

Article 29. — Le secrétaire de la Commission de contrôle doit consigner par écrit les recommandations, avis ou appréciations sur la gestion du Syndicat et les communiquer au Conseil syndical.

Article 30. — Les membres de la Commission de contrôle peuvent intervenir dans le cadre du Congrès sur toutes questions relevant de leurs attributions.

CHAPITRE IX.

LES SECTEURS SPÉCIALISÉS

Article 31. — Afin d'assurer une représentation efficace et utile des activités diverses qui constituent la profession d'artiste-musiciens, le S.A.M.U.P. est composé de secteurs spécialisés qui sont eux-mêmes subdivisés en autant de sections syndicales qu'il est nécessaire pour assurer la représentation de formations constituées, de collectivités d'artistes réunis pour l'exercice communautaire des activités musicales identiques.

Leur énumération est faite au chapitre VI, article 21.

Article 32. — Les secteurs spécialisés ont pour mission d'étudier et de discuter les problèmes spécifiques que leur soumettent les sections syndicales ou les adhérents, afin de les présenter au Conseil syndical.

Article 33. — Chaque secteur spécialisé est représenté par un secrétaire ou son suppléant. Le secrétaire d'un secteur spécialisé doit entendre personnellement les représentants des sections syndicales et les délégués d'orchestre avant d'arrêter toute proposition qui doit être transmise au Conseil syndical.

Article 34. — L'ensemble des représentants d'un secteur spécialisé disposant d'un mandat au Congrès constitue le bureau de ce secteur.

Article 35. — Le secrétaire de ce secteur spécialisé fait parti du comité technique et siège de droit au Conseil syndical, (voir chapitre VI, article 20).

CHAPITRE X. LES SECTIONS SYNDICALES ET LES DÉLÉGUÉS SYNDICAUX

Article 36. — Des sections syndicales d'entreprises sont mises en place conformément à la législation du droit du travail et du droit syndical en vigueur, et des conventions et accords spécifiques à nos professions.

Article 37. — **Les délégués syndicaux d'orchestres :** Tout orchestre, sédentaire ou occasionnel, a l'obligation de nommer un ou plusieurs délégués syndicaux parmi ses membres.

Le délégué syndical assure la liaison entre les artistes musiciens et la section du secteur spécialisé auquel l'orchestre est rattaché.

Il est, de manière générale, chargé de transmettre les avis et les consignes du Conseil syndical et du secrétaire du secteur afin que ses mandants s'y conforment, de même qu'il est tenu d'aviser directement les instances syndicales compétentes des revendications de ses mandants.

Il est chargé de recouvrer les cotisations et de délivrer les cartes syndicales. A cet effet, il doit tenir à jour la liste des Artistes Musiciens qui font partie de l'orchestre, et

informer le bureau du secteur des retards de cotisations ou des manquements à la discipline syndicale relevés à leur rencontre.

Article 38. — Les délégués syndicaux doivent être en contact permanent avec le secrétaire du secteur spécialisé dont ils font partie.

CHAPITRE XI. ÉLECTIONS

Article 39. — Est électeur le membre adhérent à jour de cotisations à la date de clôture de la révision des listes des électeurs des secteurs spécialisés, (voir chapitre V, article 8).

Article 40. — Est éligible le membre ayant cotisé depuis douze mois au moins au syndicat et à jour de cotisations à la date de clôture de la révision des listes des électeurs des secteurs spécialisés.

Pour pouvoir être éligible comme membre du Comité de gestion il faut : être majeur, de nationalité française et jouir de ses droits civiques.

Article 41. — Les membres de chaque secteur spécialisé élisent en leur sein leurs représentants au Congrès, (voir chapitre V, article 7).

Article 42. — Les membres du Congrès élisent le Comité de gestion et la Commission de contrôle (voir chapitre V, article 10 et chapitre VI, article 17).

Article 43. — Les membres du Congrès, les secrétaires de secteurs spécialisés (Comité technique) les membres du Comité de gestion et de la Commission de contrôle sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Article 44. — **Elections des membres du Congrès dans chaque secteur spécialisé :**

La révision des listes d'électeur de chaque secteur et l'appel des candidatures dans ces secteurs en vue de l'élection des membres du Congrès doivent être terminés trois mois avant la clôture du vote.

Les listes des électeurs des divers secteurs spécialisés sont affichées au siège du syndicat dans les 15 jours qui suivent la date de la clôture de la révision de ces listes.

Pour élire les membres du Congrès, les bulletins de vote sont envoyés par secteur à chacun des membres au moins un mois avant la clôture du vote.

Le vote a lieu par correspondance.

Article 45. — **Election du Comité de Gestion et de la Commission de Contrôle**

Dans les quinze jours qui suivent l'élection des membres du Congrès, ce Congrès se réunit pour élire le Comité de gestion et la Commission de contrôle.

Le dépôt des candidatures est clos à l'ouverture de la séance.

Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret si un membre le demande, (voir chapitre VI, article 17).

Les élections du secrétaire général et du secrétaire général adjoint se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour s'il y a lieu.

CHAPITRE XII. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 46. — **Assemblées générales d'information :** il est tenu au moins chaque année une assemblée générale d'information en présence du Conseil syndical.

L'assemblée générale doit être annoncée dans le bulletin du syndicat ou par convocations quinze jours au moins avant sa réunion.

Article 47. — **Assemblée générales des secteurs spécialisés :** Chaque secteur spécialisé est tenu de convoquer au moins une assemblée générale de son secteur chaque année.

Article 48. — **Assemblées générales extraordinaires des secteurs spécialisés :** Elles sont convoquées par le secrétaire d'un secteur spécialisé à la demande d'au moins la moitié des membres de ce secteur.

CHAPITRE XIII. RÉGLEMENT DES SÉANCES

Article 49. — Le Congrès (se reporter au chapitre V).

- Conseil syndical : il se réunit au moins une fois par mois.
- Comité de gestion : il se réunit en dehors des Conseils syndicaux pour traiter des affaires courantes.
- Commission de contrôle : elle se réunit en dehors des Conseils syndicaux chaque fois que ses membres le jugent nécessaire.
- Secteur spécialisé : il se se réunit à la demande de son secrétaire ou chaque fois que la moitié des membres de ce secteur en fait la demande.
- Sections syndicales : les délégués syndicaux veillent à créer une vie syndicale dans les entreprises par des réunions régulières.

Article 50. — Pour toutes ces réunions il est procédé en début de séance à la désignation d'un président qui est chargé d'organiser les débats.

Les décisions sont prises à la majorité relative. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

CHAPITRE XIV. RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Article 51. — Le Conseil syndical promulgue un règlement intérieur dans lequel est déterminé le fonctionnement interne du syndicat et de toutes ses instances.

CHAPITRE XV. CONDITIONS D'ADHÉSION ET DE DÉMISSION

Article 52. — **Adhésion** : Peuvent adhérer au syndicat tous les artistes musiciens professionnels.

Pour adhérer il faut :

- Apporter la preuve que l'on exerce une activité professionnelle de musicien ;
- Remplir et signer un bulletin d'adhésion ;
- Payer un droit forfaitaire d'adhésion fixé par le Congrès et dont le montant est révisable chaque année.

— Régler au minimum six mois de cotisations et le prix de la carte syndicale annuelle.

Toutefois toute adhésion peut être soumise au Conseil syndical.

Toute adhésion est publiée dans le journal syndical.

Article 53. — **Incompatibilité** : Tout adhérent qui postérieurement à son adhésion fait acte d'employeur d'artistes musiciens doit démissionner du syndicat dans les conditions ci-dessous énoncées.

Article 54. — **Démission** : La qualité de membre adhérent se perd par démission ou radiation.

Toute démission doit être adressée au secrétaire général du syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le secrétaire général doit en informer le Conseil syndical.

Le démissionnaire doit être à jour ou se mettre à jour de cotisations à la date de sa démission.

Article 55. — Tout démissionnaire demandant sa réintégration en qualité d'adhérent doit en faire la demande au Conseil syndical qui statuera sur les conditions de cette réintégration.

CHAPITRE XVI.

COTISATIONS SYNDICALES

Article 56. — Les ressources du S.A.M.U.P. résultent du placement auprès de chaque adhérent des cartes et timbres édités par la trésorerie confédérale.

Article 57. — L'achat des cartes et des timbres peut se faire, soit au siège du syndicat, soit auprès des délégués de chaque section syndicale, néanmoins l'adhérent qui le désire peut régler ses cotisations annuellement en autorisant le syndicat à opérer un prélèvement automatique sur son compte bancaire ou postal.

Article 58. — Le prix de la carte syndicale et des cotisations sont fixés chaque année par le Congrès.

AMENDEMENTS ADOPTES

TEXTE PROPOSE A L'ASSEMBLEE GENERALE

CHAPITRE XI - ELECTIONS

ARTICLE 39 : Est électeur le membre adhérent à jour de cotisation à la date de clôture de la révision des listes des électeurs secteurs spécialisés, (voir chapitre V, article 8)

ARTICLE 40 : est éligible le membre adhérent ayant cotisé pendant douze mois au moins au syndicat et à jour de cotisations à la date de clôture de la révision des listes des électeurs secteurs spécialisés.

Pour pouvoir être éligible comme membre du Comité de Gestion, il faut être majeur, de nationalité française et jouir de ses droits civiques.

CHAPITRE XVII- RETRAITES

ARTICLE 62 : l'adhérent retraité peut demander à être exonéré de cotisations à condition de ne plus exercer d'activités professionnelles. Le retraité exonéré de cotisations doit être en possession de la carte syndicale annuelle pour bénéficier des avantages du syndicat. Le prix de la carte est fixé chaque année par le Comité.

TOUS LES AUTRES ARTICLES DES STATUTS ONT ETE ADOPTES TELS QU'ILS SONT EN N° 45 - 2ème TRIMESTRE 1978).

Ceux qui n'auraient pas en leur possession le n° 45 sont invités à se procurer ce document.

STATUTS DU S. A. MU. P.

ASSEMBLEE GENERALE DU 2 OCTOBRE 1978

TEXTE ADOPTE A L'ASSEMBLEE GENERALE

CHAPITRE XI - ELECTIONS

ARTICLE 39 : Est électeur le membre adhérent à jour de cotisations ou le membre exonéré en possession de sa carte syndicale (voir chapitre XVI, article 61) à la date de clôture de la révision des listes des électeurs des secteurs spécialisés, (voir chapitre V, article 8)

ARTICLE 40 : Est éligible le membre adhérent ayant cotisé depuis douze mois au moins au syndicat et à jour de cotisations ou le membre exonéré, dans les mêmes conditions et en possession de sa carte syndicale, à la date de clôture de la révision des listes des électeurs des secteurs spécialisés.

Pour pouvoir être éligible comme membre du Comité de Gestion il faut être majeur, de nationalité française et jouir de ses droits civiques.

CHAPITRE XVII - RETRAITES

ARTICLE 62 : L'adhérent retraité peut demander à être exonéré de cotisations à conditions de ne plus exercer d'activités musicales rémunérées.

Le retraité exonéré de cotisations doit être en possession de la carte syndicale annuelle pour bénéficier des avantages du syndicat.

Le prix de la carte est fixé chaque année par le Congrès.

ONT ETE PRESENTES (VOIR LE BULLETIN "L'ARTISTE MUSICIEN"

à nous le demander

Article 59. — Le prix des timbres mensuels devra tendre d'année en année à être proportionnel au salaire mensuel de chaque adhérent afin que la participation de chacun soit en rapport avec son revenu. Pendant la période transitoire le Congrès décide chaque année des taux de cotisation applicables.

Article 60. — Tout adhérent en retard de cotisation peut encourir la radiation prononcée par le Conseil syndical sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles en vue d'obtenir le recouvrement des sommes statutairement dûes.

Article 61. — Exonérations des cotisations sur présentation de pièces justificatives :

- Les adhérents appelés sous les drapeaux ;
- Les adhérents chômeurs secourus ;
- Les adhérents en congé de longue maladie.

CHAPITRE XVII. RETRAITES

Article 62. — L'adhérent retraité peut demander à être exonéré de cotisations à condition de ne plus exercer d'activités musicales.

Le retraité exonéré de cotisations doit être en possession de la carte syndicale annuelle pour bénéficier des avantages du syndicat.

Le prix de la carte est fixé chaque année par le Congrès.

CHAPITRE XVIII. JOURNAL SYNDICAL

Article 63. — Un bulletin portant le titre « l'Artiste Musicien » est édité sous la responsabilité du Conseil syndical.

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire de ce bulletin.

Le bulletin a notamment pour objet de porter à la connaissance des adhérents l'orientation tracée par les organismes dirigeants et les informations relatives à la vie de la profession.

CHAPITRE XIX. DISCIPLINE SYNDICALE

Article 64. — Tout adhérent s'engage à respecter les statuts du syndicat et par ce fait à appliquer les accords et conventions signés par le syndicat.

Tout responsable syndical doit assumer son mandat.

En cas de manquement à ces obligations une Commission de discipline peut être constituée.

Article 65. — Tout différent professionnel entre syndiqués doit être soumis à une Commission des conflits avant toute action judiciaire.

CHAPITRE XX. RÉMUNÉRATIONS

Article 66. — Toute fonction est bénévole et d'action militante. Toutefois, des rémunérations peuvent être allouées par le Conseil syndical.

Article 67. — Le Conseil syndical engage le personnel administratif nécessaire à la bonne marche du syndicat.

CHAPITRE XXI. RÉVISION DES STATUTS

Article 68. — Les présents statuts ne peuvent être révisés qu'après discussion et adoption par le Conseil syndical des modifications proposées.

Toute proposition retenue est portée à la connaissance des adhérents dans le bulletin au moins un mois avant la réunion du Congrès appelé à se prononcer.

CHAPITRE XXII. DISSOLUTION

Article 69. — Etant donné la nature de l'Association régie par les présents statuts et sa faculté de recruter ses membres en nombre illimité, le syndicat des Artistes Musiciens Professionnels de Paris et de la Région Parisienne se perpétuera sans qu'il puisse y avoir lieu, en aucun cas et sous aucun prétexte, à dissolution, sauf en cas de dissolution volontaire décidée à l'unanimité de ses membres adhérents. Dans ce cas, la dissolution sera effective et l'avoir syndical sera attribué à une organisation de même nature.

CONSEQUENCES DES RAPPORTS AMBIGUS : Musiciens - Chefs d'orchestre

CONTRAT DE TRAVAIL. — Professions du spectacle. — Chef d'orchestre, employeur et non simple mandataire de ses musiciens. — Application de l'article L. 762.1 du Code du Travail. — Présomption de louage de services. — Rappel de cachets impayés. — Remise des vignettes sous astreinte.

COUR D'APPEL DE NIMES

20 octobre 1976

Cheval-Bertranon contre Garcia

Attendu que Paul Cheval-Bertranon, dit « Pol Alain », chef d'orchestre, demeurant à Arles, est appelant d'un jugement rendu le 2 décembre 1975 par le Conseil de Prud'hommes de Nîmes au profit de Garcia et le condamne à lui payer 800 F à titre de cachets, plus 200 F de dommages-intérêts, et à lui délivrer 12 vignettes pour les bals du troisième trimestre 1974, sous astreinte de 20 F par jour de retard pendant deux mois ;

Qu'il demande à la Cour de débouter Garcia de l'intégralité de ses demandes, en soutenant qu'étant seulement le mandataire de ses musiciens pour traiter avec les organisateurs des bals, il n'avait pas la qualité d'employeur ;

Que subsidiairement, il affirme que son orchestre n'a pas joué à Graveson et à Oraison les 10 et 14 septembre 1974 ;

Que Garcia conclut à la confirmation du jugement entrepris, mais en demandant 4 000 F au lieu de 200 F en réparation de son préjudice, la liquidation de l'astreinte et la condamnation de Cheval-Bertranon au paiement d'une nouvelle astreinte pour l'inciter à lui remettre les vignettes dans le moindre délai ;

Attendu que les premiers juges ont fait une exacte application de l'article L. 762.1 du Code du Travail aux faits de la cause, en considérant que Cheval-Bertranon était l'employeur de Garcia ;

Qu'en effet, celui-ci a traité avec les organisateurs de spectacles, en qualité d'employeur de ses musiciens, et non à titre de mandataire ; que s'il produit des contrats d'engagement sur lesquels figurent les noms des musiciens et le montant du salaire attribué à chacun d'eux, il n'est pas en mesure de justifier d'un mandat écrit signé par Garcia ; que le seul mandat donné à Cheval-Bertranon le 19 avril 1970, par le musicien Félician, n'est pas opposable à Garcia ;

Que d'ailleurs, dans sa lettre du 10 décembre 1974, à l'inspecteur du travail, Cheval-Bertranon s'est contenté de protester en exposant qu'il exerçait la profession depuis 15 ans, et qu'il ne devait pas un centime, ni aucune vignette à ses 7 autres musiciens, mais sans contester sa qualité d'employeur ;

Attendu que dans cette même lettre l'appelant faisait preuve de mauvaise foi, en affirmant ne rien devoir à Garcia, alors que celui-ci produit un écrit duquel il résulte qu'après paiement des cachets des 27, 28, 30 juillet et 10 août (total 750 F), il reste dû à José Garcia 3 cachets pour sa production des 5 et 6 août à Fontvieille et du 14 août à Oraison ; que cet écrit est confirmé quant aux lieux et aux dates par les contrats d'engagement signés du chef d'orchestre et portant au verso le nom de Garcia, et le montant de ses cachets, à savoir 300 F pour Fontvieille et 150 F pour Oraison ;

Qu'il est donc établi que pour le mois d'août 1974 il reste dû à Garcia la somme de 450 F ;

Attendu que pour le 10 septembre 1974 il ne s'agit pas d'une production à Oraison, mais à Graveson, comme il est dit sur le contrat du 6 février 1974, portant le nom de Garcia, ce qui représente un cachet de 150 F ; que, par contre, aucune justification ne permet d'affirmer que l'orchestre s'est produit le samedi 14 septembre à Graveson, ni à Oraison où il avait joué le 14 août et non le 14 septembre 1974 ;

Attendu qu'il reste le contrat concernant Bagnère-de-Luchon signé le 20 septembre pour le samedi 28 septembre 1974 sur lequel le nom de Garcia n'est pas mentionné ;

Attendu que celui-ci, tout en reconnaissant n'avoir pas participé à ce déplacement, prétend qu'il devait être compris dans son mois de préavis qui expirait le 10 octobre 1974, tandis que Cheval-Bertranon fait état d'un préavis d'un mois, à compter du 25 août 1974 ;

Attendu qu'à juste titre les premiers juges n'ont pas retenu le cachet du 28 septembre, qui n'est d'ailleurs pas réclamé dans les conclusions d'appel tendant à la confirmation du jugement entrepris ;

Qu'en conséquence, en l'état de l'écrit produit par Garcia et faute de justifications de paiement émanant de l'employeur, celui-ci reste débiteur de trois cachets pour le mois d'août et du cachet du 10 septembre 1974, ce qui représente une somme de 600 F ;

Attendu au sujet des vignettes, que Garcia n'aurait aucune raison de les réclamer s'il les avait obtenues et que Cheval-Bertranon ne rapporte pas la preuve de leur remise, ni avant, ni après la décision dont est appel, malgré l'astreinte de 20 F par jour de retard ;

Attendu qu'en considérant le préjudice subi par Garcia du fait de ce retard, il y a lieu de liquider cette astreinte à la somme de 300 F ;

Attendu que, faute de justifications suffisantes, la somme de 4 000 F demandées par voie d'appel incident est manifestement excessive ; que de ce chef l'allocation d'une indemnité de 200 F doit être confirmée ;

Attendu enfin, que sans prévoir une nouvelle astreinte, afin d'éviter de nouveaux frais et pour mettre un terme à cette procédure, il y a lieu

d'impartir à Cheval-Bertranon un délai pour la remise des vignettes, en le condamnant dès maintenant au paiement d'une somme de 500 F à titre de dommages-intérêts s'il n'exécute pas cette obligation, étant précisé que l'indemnité de 500 F correspond au préjudice subi par Garcia, compte tenu de la nature et de l'importance des soins dont il n'a pu obtenir le remboursement ;

PAR CES MOTIFS :

Et ceux non contrares des premiers juges ;
Reçoit en la forme, tant l'appel principal de Cheval-Bertranon que l'appel incident de Garcia Joseph ;

Au fond, confirme le jugement entrepris en ce qu'il a constaté que Cheval-Bertranon était l'employeur de Garcia et l'a condamné à lui payer la somme de 200 F à titre de dommages-intérêts ;

Réformant pour partie la décision dont est appel sur le montant des cachets restant dus ; condamne Cheval-Bertranon à payer à Garcia la somme de 600 F représentant les cachets impayés pour les 5, 6, 14 août et 10 septembre 1974 ;

Constate que Cheval-Bertranon ne rapporte pas la preuve de la remise des vignettes correspondant au troisième trimestre 1974, et le condamne à payer à Garcia, la somme de 300 F, comme correspondant à la liquidation de l'astreinte ordonnée par les premiers juges ;

Dit, n'y avoir lieu de prévoir une nouvelle astreinte, mais condamne Cheval-Bertranon à remettre les vignettes dues pour le troisième trimestre 1974 à Garcia dans le délai d'un mois à compter du prononcé du présent arrêt et le condamne en tant que de besoin, au paiement de la somme de 500 F à titre de dommages-intérêts supplémentaires, pour défaut de remise de vignettes, s'il n'exécute pas cette condamnation dans le délai imparti ;

Le tout avec les intérêts au taux légal à compter du jugement pour la somme de 600 F et à compter du jugement pour la somme de 600 F et à compter du présent arrêt pour les autres condamnations ;

Condamne Cheval-Bertranon aux dépens de première instance et d'appel.

LE C.N.P.F. DU DISQUE

Le syndicat de l'industrie phonographique est l'un des derniers organismes à ne pas considérer le salaire intégral en matière de congés (le musicien représente 1/250 de la vente d'un disque). Il n'y a pas de petit profit !

DÉLÉGUÉS D'ORCHESTRE

Il est nécessaire que lorsqu'un orchestre est constitué pour telles ou telles manifestations, les musiciens élisent un délégué syndical qui sera chargé de défendre, les intérêts matériels et moraux des membres de l'orchestre, en relation avec son syndicat et non pas comme cela se passe si souvent, l'on voit un adhérent se dénommé délégué des musiciens. Cela devrait au moins avoir pour effet de neutraliser toutes les interprétations calomnieuses souvent injustifiées.

PROBLÈMES INTERNATIONAUX

Le syndicat Grec des musiciens nous demande par l'intermédiaire de la Fédération Internationale des Musiciens de refuser nos services pour des producteurs Grecs de disques phonographiques.

Raison du conflit : musiciens, producteurs Grecs. L'augmentation proposée par le syndicat phonographique grec est dérisoire par rapport à l'augmentation du coût de la vie dans ce pays.

Nous souhaitons vivement voir aboutir les revendications légitimes de nos collègues Grecs, pour cette raison nous appelons tous les musiciens français à refuser leur collaboration à toute tentative d'enregistrement venant de producteurs Grecs.

PROBLÈMES NATIONAUX

Toujours : SAGA - Musique dans le métro (employeur Steve Brener) - Richard Antony - 2 E 2 M - Concert Mayol - Paradis Latin - Royal Lieu - Jardin des Champs-Élysées - Mimi pinson - L'Escale - Société Covenia - Arabella.

TARIF SPECTACLE + TV

Lorsque la TV enregistre un spectacle le tarif est 150 % du salaire du spectacle et ce pour une seule diffusion France. Pour les diffusions à l'étranger cela se règle pays par pays.

MUSIQUES ET MUSICIENS

Les pouvoirs publics se confortent dans une pratique de division du travail au sein de la musique entre le compositeur qui détient, seul, le pouvoir de la création, et les interprètes, considérés comme des exécutants devant fidèlement reproduire l'œuvre transmise par l'intermédiaire du chef d'orchestre (a).

Cette hiérarchie imposée par la forme musicale (symphonie) développée au 19^e siècle, est répétée aujourd'hui et est appliquée arbitrairement à toute musique, sans tenir compte de son incompatibilité avec d'autres types de musique, d'autres langages et d'autres écritures. Les affaires culturelles impulsées par un conservatisme étroit, et conditionnées par un budget musique misérable, (328 millions, alors que la perception TVA sur la seule vente de disques est de 625 millions), ne se cachent pas de privilégier cette forme musicale, opérant consciemment et délibérément une discrimination sévère à l'égard des autres musiques (variété, jazz, folk, musique contemporaine).

Cette situation de fait se traduit déjà ouvertement, au niveau de l'enseignement de la musique; rares sont les conservatoires où peut être diffusée une pédagogie autre que « classique », de même, les instruments proposés à l'apprentissage ainsi que les techniques instrumentales restent en grande partie liés à cette musique, et à ses contraintes spécifiques.

C'est pourquoi, dès le début de sa formation, l'instrumentiste ou le chanteur est préparé en fonction d'une certaine forme de musique et trouve difficilement d'autres types d'enseignement. Or, c'est précisément de ces prérogatives exclusives accordées à la musique classique et à ces caractéristiques que résulte une politique culturelle pour le moins anti-démocratique; la musique demeure encore aujourd'hui et peut-être même plus que jamais une affaire de classe sociale privilégiée, les tentatives de certaines municipalités pour faire sortir la musique de ce ghetto restant encore marginales et dispersées.

Les médias (1) qui, dans une certaine mesure, auraient pu participer à l'émancipation de la musique, ne font au contraire, qu'accentuer, entériner une situation de crise. Au lieu d'assumer leur fonction de diffusion, d'information, de promotion de la musique en train de se faire, elles prennent appui sur le développement des techniques pour renforcer l'expansion des forces commerciales, jouer le jeu du profit.

Elles ne sont qu'un moyen supplémentaire (et sans doute le plus efficace) de répandre la politique la plus sélective et discriminatoire qui soit. La musique n'est plus alors qu'un prétexte à réaliser des profits; loin de faire vivre la musique et de la diffuser, l'industrie du disque (2) opère

(a) Notre position quant à l'interprétation de toute musique :

Les interprètes d'œuvres musicales n'effectuent pas une reproduction servile et mécanique, mais y ajoutent, encore qu'à des degrés divers, un élément personnel.

L'interprétation constitue donc en raison de son originalité une œuvre de l'esprit et particulièrement une œuvre artistique.

(1) Voir page 22.

(2) Voir page 22.



**REPONDEURS
téléphoniques**

Compagnie
d'Automatisation
Privée

CAP

556-19-38

17, rue Jean Nicot
75007 PARIS

BUREAU D'ETUDE ET REALISATIONS
*Téléphone, Interphone, Sonorisation, Recherche de personnes, Circuits-TV-Privés, Alarme
et protection, Amplificateur et Antennes musicales téléphoniques, Machines à dicter le courrier,
Mémoire électronique et toutes réalisations spéciales se rapportant aux télécommunications.*

une sélection encore plus nette dans la musique, favorisant un de ses domaines (la variété chantée au dépend de tous les autres).

Et plus grave encore, au lieu de se mettre au service de la musique vivante, les média (que cela soit radio, télévision privée et publique ou disques) favorisent au contraire une musique enregistrée et séparent de plus en plus la musique d'une réalité concrète. Ceci a pour conséquence à plus ou moins long terme, une diminution du nombre de musiciens (3) et provoque en même temps, une compétition, une rivalité du fait du profit en jeu. En se substituant à tout autre moyen de diffusion, les média sont certainement à l'origine de la mort lente des concerts, des manifestations publiques et par suite, des orchestres, des groupes...; le musicien se trouve ainsi isolé, détaché d'un véritable contexte musical et n'est plus considéré qu'en fonction de sa rentabilité individuelle.

En favorisant une politique de dispersion de la musique, le pouvoir ne tient pas compte de la demande musicale qui se manifeste de plus en plus. En s'obstinant à perpétuer une situation des plus déplorables, en refusant des aides financières indispensables, en excluant de la gestion de la vie musicale les musiciens eux-mêmes et en autorisant qu'elle soit l'objet ou le prétexte à toutes sortes de passe-droit, les pouvoirs publics entendent bien préserver leur main-mise sur la musique, ayant prit conscience de la puissance de son impact politique et social.

Aussi est-il urgent que soit élaborée une politique de démocratisation de la culture où la musique pourrait assurer pleinement son rôle dans la vie politique et sociale du pays.

Cette démocratisation suppose une prise en charge de la vie musicale, ouverte à tous les professionnels de la musique « au niveau de leur représentant », ainsi qu'à toutes les formes musicales (4).

Il est nécessaire que les conservatoires s'ouvrent à une démarche active, créatrice, incluant leur participation effective à toute musique d'aujourd'hui et de demain, sans sélection au nom d'une quelconque esthétique. Enfin pourrait se profiler une attitude à l'égard de la musique qui viendrait progressivement à remettre en cause une hiérarchie arbitraire au profit d'un statut unique du musicien, mettant en œuvre les moyens indispensables à l'exercice d'un véritable métier.

François NOWAK

(3) Voir page 22.

(4) Voir page 22.

ANNEXE AU DOCUMENT - Musiques et Musiciens

(1) LA MUSIQUE DANS LES MASS MEDIA

Tout d'abord, il est important de citer quelques chiffres. Cela nous permettra de mettre en évidence les contradictions flagrantes qui existent entre les prises de position des responsables de ces différents secteurs en faveur de la musique vivante et les réalités effectives mises en place par un système ayant pour seule mission, le profit.

Nous devons avoir quelques inquiétudes à voir proliférer de nombreux organismes mis en place par les géants de la musique.

S.N.E.P.A. : Fédération Nationale de la Musique.

Chaîne TV : Haut comité de l'audiovisuel.

Car si nous mettons toutes ces commissions bout à bout avec tous les écrits, en résultant, nous devrions avoir une politique de la musique extraordinaire, malheureusement au delà des déclarations d'intention, la réalité est implacable ce qui nous fait dire que ce genre d'organisme n'est qu'un alibi.

Les radios TV

Radio-France

Les orchestres :

1934 : 17 orchestres.

1965 : 6 orchestres.

1977 : 2 orchestres.

Mme Baudrier représentante du pouvoir, siège dans pratiquement toutes les commissions ou l'on prend en compte la musique vivante (il est paradoxal qu'en tant que syndicat représentatif de la profession, aucune de ces commissions ne nous ait sollicité).

Nous revendiquons cette participation.

Sur l'ensemble des chaînes FIP - France culture - France-Inter - France Musique :

55 heures de musiques pour 74 heures de programme - 53 heures de musique enregistrée. Pour les 2 heures de musique vivante, il faut savoir que Radio France bafoue les lois sociales en vigueur en octroyant allègrement des sommes de mains à mains, c'est le seul organisme qui manœuvre pour ne pas avoir à payer les charges sociales sur les salaires des musiciens, pas de fiche de salaire (notamment dans le cadre des Festivals) « sauf pour France-Inter ». Des tarifs ridicules. Les autres stations sont bâties sur les mêmes principes. Profits maxi donc suppression de toute musique vivante. Là aussi, le principal actionnaire (la SOFIRAD) est membre du haut conseil de l'audiovisuel qui chaque année fait un rapport sur la qualité des programmes. On peut y lire des prises de positions intéressantes sur la musique vivante. Malheureusement, cela reste toujours au niveau des intentions.

(2) L'INDUSTRIE PHONOGRAPHIQUE

Lorsqu'on lit le journal de l'Industrie Phonographique (édition sonore n° 3), son président, dans un article (la valeur de notre métier) dit, je cite : « Pourquoi l'éditeur phonographique devrait-il exercer sur les goûts et les tendances de ses contemporains une sorte de censure qui le conduirait à combattre les modes, les usages, les mœurs de son temps ».

Bilan 1977 : 475 disques en souscription, pas la moindre minute de musique composée par un musicien vivant.

STATISTIQUES DE L'INDUSTRIE DU DISQUE 1977

Employés permanents (gravures etc...) : 6 296 personnes.

Artistes du spectacle : 30 025 journées de travail (36 067 en 1975), pour un total de 11 425 000 F nouveaux en 1976 contre 12 551 250 en 1975.

De 1975 à 1976 nous constatons une chute au niveau des journées de travail de l'ordre de 6 000 journées. Nous considérons que cet état de fait est dû à la volonté du patronat français de briser le mouvement syndical musicien en allant enregistrer à l'étranger notamment en Angleterre, en Italie etc...

Par ailleurs la fabrication a augmenté :

	1976	1975
Disques	154 527 498	147 135 109
Bandes enregistrées	13 208 812	9 824 464
En valeur :		
Vente en gros H.T.	1 264 261 445	1 085 154 056
Vente public	2 500 000 000	2 150 000 000
T.V.A.	625 000 000	537 000 000
Exportation vente en gros H.T. ..	150 448 567	131 400 006

L'Edition Sonore n° 3 nous a donné beaucoup de chiffres, mais il en est qui à nos yeux aurait une très grande importance à savoir : **le bénéfice réalisé par les dix plus grandes sociétés.**

Une situation paradoxale, le S.N.E.P.A. touche des redevances pour le préjudice subi par la diffusion de disques sur les antennes.

(3) EN FRANCE

L'on compte approximativement de 4 500 à 5 000 musiciens professionnels alors qu'en Grande-Bretagne, Londres en compte 7 000 et sur tout le territoire 36 000.

(4) LES COMMISSIONS :

Toutes les commissions créées dans le cadre des affaires culturelles sont composées de compositeurs ou chefs d'orchestre nommés par le pouvoir. Il est bien entendu que chacune de ces personnes ne représente qu'elle-même.

CRÉATION D'UNE SECTION CHEF-D'ORCHESTRE

Le bureau exécutif du S.N.A.M. réuni le 22 janvier 1978 a décidé la constitution d'une « Section Chefs d'Orchestre » afin que cette catégorie de musiciens soient représentés dans les diverses instances auxquelles participe le S.N.A.M.

REVENDEICATIONS PRIORITAIRES DES MUSICIENS

- Négociation d'une Convention Collective Nationale des Orchestres permanents avec annexes régionales particulières.
- Dégagements de moyens financiers :
 - a) dans le cadre d'une réforme des collectivités locales permettant à celles-ci la disposition d'une enveloppe budgétaire plus importante, et de dégager les moyens nécessaires de sa politique.
 - b) dans la situation présente l'augmentation substantielle de la participation de l'Etat.
- Définition d'une politique active de diffusion des spectacles vivants (concerts, spectacles lyriques et chorégraphiques) pour un plus large public.
- Aménagement d'une politique de l'audiovisuel et du disque qui ne soit pas tributaire des règles du profit.
- Mise en œuvre d'un cahier des charges comprenant la garantie d'un volume de création et de diffusion à la Radio et à la Télévision qui correspondent à l'importance de ce moyen de communication et qui soit pondéré en fonction des utilisations de disques du commerce.

Des créneaux particuliers seront créés pour la diffusion des disques nouveaux.

- Mise en application stricte des cahiers des charges dans les Casinos et, amélioration progressive.
- Réglementation nationale de l'utilisation des disques du commerce et des vidéo-disques et vidéogramme dans les lieux publics.

EXTENSION NATIONALE DES CONVENTIONS COLLECTIVES

- Cabarets (dîners spectacles)
- Théâtres privés (lyriques, chorégraphiques)
- Disques du commerce
- Sociétés de TV.

CAHIER DES CHARGES REGLANT LES CONDITIONS D'EMPLOIS DES MUSICIENS POUR LES RADIOS PRIVEES ET PUBLIQUES - SOCIETES DE TV - GRANDS HOTELS ET DISCOTHEQUES

MODIFICATIONS DES TEXTES SUR L'APPLICATION DES LOIS CONCERNANT LES DELEGUES SYNDICAUX DE PERSONNEL ET DES COMITES D'ENTREPRISES DANS TOUT LE SECTEUR INTERMITTENT.

MISE EN PLACE D'UN PLAN FORMATION PROFESSIONNELLE ET CONTINUE CORRESPONDANT AUX EVOLUTIONS ET AUX MUTATIONS DE NOS METIERS ET CREATION DE STUDIOS DE REPETITION ADAPTEE EN NOMBRE SUFFISANT.

REGLER ENFIN D'UNE FAÇON DEFINITIVE LES CONDITIONS DU SALARIAT DANS LES MANIFESTATIONS OCCASIONNELLES : ASSOCIATIONS.

PROPOSITION DE RÉVISION DES TARIFS ENREGISTREMENTS DES RYTHMIQUES

Sont définis comme appartenant aux rythmiques :

Batterie - guitare basse (ou contrebasse remplissant la même fonction) - guitare sèche ou électrique - percussions de toutes natures - tout clavier acoustique ou électronique - accordéon.

PROPOSITION D'ÉTAGEMENT DES TARIFS

Catégorie 1 :

Tarif de base enregistrement (pour 3 heures) appliqué actuellement à toutes les catégories.

Catégorie 2 :

50 % du tarif de base pour 3 heures.

Catégorie 3 :

100 % du tarif de base pour 3 heures.

Catégorie 4 :

Gré à gré sur proposition écrite et acceptation contresignée des deux parties le tarif en question étant susceptible de couvrir les grilles horaires différentes.

Dans tous les cas d'application des différents tarifs, les décisions concernant les re-recordings ainsi que les dépassements éventuels d'horaire sont applicables.

Les musiciens concernés par le travail d'enregistrement devraient se déterminer dans l'une ou l'autre de ces catégories, faute de quoi le tarif de base leur serait appliqué de plein droit. La liste contresignée par les parties en présence de cette détermination sera déposée au S.N.E.P.A. qui devra la communiquer dans un délai « X » aux producteurs phonographiques.

RE-RECORDING

ET DÉPASSEMENTS HORAIRES

Tout re-recording ayant fonction de doubler une partie déjà exécuter par le musicien concerné ou par un autre faisant partie de la séance ou non, se verra rémunéré de 75 % du tarif de base de ce musicien compte tenu de sa catégorie.

Tout re-recording ayant fonction de rajouter une partie n'ayant pas encore été jouée par le musicien concerné ou par un autre faisant partie de la séance ou non, se verra rémunéré à 100 % du tarif de base de ce musicien compte tenu de sa catégorie.

Les rémunérations seront allouées à chaque fois qu'un re-recording sera effectué.

Dans le cas où une partie mineure quoique différente ne pourrait être exécutée, soit pour des raisons techniques inhérentes à l'instrumentiste soit pour raison devant être évidente de difficulté technique inhérente à la prise de son, l'arrangement à l'amiable devant être réglé et officialisé avant la prestation, sera laissé à l'appréciation de l'instrumentiste.

Dans le cas où le re-recording se fait sur un instrument d'une classe différente le tarif de 100 % est évidemment appliqué.

Dans un cas de réfection en re-recording d'une partie instrumentale ayant été exécutée par un autre musicien dans une autre séance antérieure, le tarif entrera automatiquement dans la catégorie du gré à gré et officialisable par écrit sur place contresigné par les deux parties.

DÉPASSEMENTS HORAIRES

Les dépassements horaires sont tarifés selon les accords en vigueur à ce jour pour la catégorie 1. Toutefois, un délai d'un quart d'heure supplémentaire pour finir un titre en cours, et ce, avec l'accord des musiciens participants, ne donnera pas droit à une rémunération spéciale, pour les musiciens des catégories 2 et 3, tout dépassement supplémentaire à ce quart d'heure négociable sera tarifié comme en vigueur actuellement compte tenu des catégories des musiciens participants.

Une réunion concernant ces propositions aura lieu le lundi 5 juin 1978 à 20 h 30 au S.A.M.U.P., 21 bis, rue Victor-Massé. Vous y êtes invités.

RÉUTILISATION D'UNE BANDE SONORE POUR LA FABRICATION D'UN AUTRE DISQUE

Le S.A.M.U.P. a donné mandat à Pierre Allemand pour assister avec un responsable du S.N.A.M. au Comité exécutif de la F.I.M. qui c'est tenu à Londres du 18 au 21 avril 1978.

La présence d'un responsable de l'Orchestre de Paris nous a paru nécessaire pour la présentation du dossier et préciser les rapports entre l'administration de l'O.P., les musiciens de l'Orchestre de Paris et le protocole d'accord S.N.E.P.A./S.N.A.M. le Comité Exécutif de la F.I.M. avait inscrit cette question à l'ordre du jour.

Nous rappelons les faits :

La société EMI/Pathé Marconi Australie a, sans autorisation, utilisé la bande musicale d'un disque du commerce Pathé Marconi n° SCA.011 enregistré par les musiciens de l'Orchestre de Paris avec la participation d'un récitant.

A la suite d'une commission paritaire de conciliation demandée par le S.A.M.U.P. et à laquelle assistait le représentant de la société Pathé Marconi, il nous a été répondu que cette pratique était utilisée par d'autres sociétés nationales et internationales et que dans ces conditions Pathé Marconi se trouvait être dans son droit.

Pour cette raison, le S.A.M.U.P. a accepté que le problème soit porté au niveau des instances internationales.

A cet effet, la Fédération Internationale des Musiciens et l'I.F.P.I. (1) se rencontreront pour en débattre le 21 mai à Londres.

Lors de notre Assemblée générale, nous aurons certainement à vous communiquer les résultats de cette consultation.

G. B.

ASSOCIATION POUR LE SOUTIEN SOCIAL DES ARTISTES DU SPECTACLE

En juin 1976, les fédérations du spectacle, F.O. et C.G.T. ont signé un accord définissant les conditions dans lesquelles les fonds bloqués à la Caisse des Dépôts seraient utilisés.

Extrait des statuts de l'A.S.S.A.S.

TITRE 1

Constitution, objet, composition.

Article Premier. — Il est constitué entre les membres fondateurs soussignés (Fédérations du Spectacle, F.O., C.G.T.) conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, une association qui a pour titre Association pour le Soutien Social des Artistes du Spectacle (A.S.S.A.S.).

Article 2. — Cette association a pour objet :

1. La gestion des fonds provenant de la part des redevances versées par la R.D.F., puis la R.T.F., puis l'O.R.T.F. aux syndicats des producteurs de phonogrammes (machine parlante, S.N.I.C.O.P., S.N.E.P.A.) et, destinée aux actions sociales en faveur des artistes-interprètes et exécutants jusqu'au 31 décembre 1974.

2. La répartition des intérêts produits par ces fonds aux retraités des catégories d'ayants droits dont le revenu est inférieur au montant fixé par décision de l'Assemblée générale des membres de l'Association.

Voir suite page 26.

(1) I.F.P.I. (International Federation of Producers of Phonograms and Videograms).

INFORMATION

Le B.M.U. (British Musician Union) viendra rendre visite au Syndicat National des Musiciens en juin à Paris.

Ces fonds s'élèvent aujourd'hui à 14 110 720,08 F. Ils ont été versés au compte de l'A.S.S.A.S. et placés à un intérêt d'environ 11 % par la société de Banque et de Participation.

30 % du capital seront placés dans l'immobilier.

Les critères de distribution

Avoir cotisé à la CANRAS à la CAPRICAS ou à la CARBALAS.

Déclarations des revenus : pièces justificatives ou déclaration sur l'honneur.

Une commission technique de préparation des dossiers sera constituée à raison de deux membres par syndicat adhérent (représentant du S.N.A.M. : Céline Bratti (Lyon) ; Clément Fillesoye (Paris), elle sera indépendante du Conseil d'administration.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'A.S.S.A.S.

René Jannelle ; Robert Sandrey ; Georges Bence ; Guy Marly ; François Nowak et cinq représentants F.O.

Syndicats adhérents : le S.N.A.M. représentant Marcel Cotto ; le S.F.A. représentant Serge Baudoin ; Syndicat des Musiciens F.O. ; Syndicat des Artistes de Variété F.O.

Le Groupement des Institutions Sociales du Spectacle (G.R.I.S.S.) est chargé d'effectuer une étude technique qui permettra à l'Association de procéder à la première distribution au cours de l'année 1978.

Une répartition exceptionnelle et unique aura lieu immédiatement et les syndicats du S.N.A.M. auront à prendre en considération les cas qui leur seront signalés, nous avons d'ailleurs pris contact avec **l'œuvre des vieux musiciens.**

Ces sommes qui seront distribuées proviennent de la CANRAS et du S.N.E.P.A. et elles ont la même origine, elles viennent donc d'être versées au compte de l'A.S.S.A.S., et elles seront attribuées dans le cadre de cette répartition exceptionnelle.

L'ORCHESTRE DE PARIS

Pour la première fois depuis 1967, l'Orchestre de Paris a fait grève, et les deux concerts des 16 et 17 mars dernier ont dû être annulés.

Cette grève a été votée par les artistes musiciens, favorables dans la proportion de 92 %.

Pour quelle raison ?

Un de nos collègues altiste, parvenu à la fin de sa période de stage, s'est vu signifier qu'il ne serait pas titularisé.

Sa valeur artistique ayant au contraire été reconnue par l'ensemble de l'orchestre, nous avons jugé arbitraire et inacceptable la décision du directeur musical, Daniel Barenboïm. (En effet, le jury du concours d'entrée, dans lequel siège le directeur musical, prend une décision souveraine par vote à bulletins secrets et scrutin majoritaire. Par quel tour de passe-passe ce même directeur musical pourrait-il tout seul mettre à mal cette décision six mois plus tard ?).

Notre grève n'a donc pas été seulement un mouvement de mauvaise humeur passagère contre le directeur musical de l'Orchestre de Paris.

Elle a permis, d'une façon beaucoup plus large, de poser publiquement le problème des conditions dans lesquelles s'exerce l'autorité du directeur musical. La presse a ainsi assez largement diffusé nos prises de positions et nous espérons que cela pourra contribuer, dans une certaine mesure, à faire avancer nos idées.

Nous ne voulons pas que les musiciens soient, dans le meilleur des cas, consultés pour la forme, mais nous pensons au contraire qu'il est indispensable que leur avis soit réellement pris en compte y compris et surtout dans les décisions engageant la vie de l'Orchestre de Paris.

Il n'y a aucune raison sérieuse qui puisse justifier le maintien des musiciens d'un grand orchestre symphonique dans un état

Voir suite page 27.

de dépendance féodale, hormis un appétit immodéré de pouvoir musical ou administratif, pouvoir désuet et d'autant plus crispé sur lui-même qu'il s'exerce derrière une façade libérale et démocratique.

Alors quand on lit dans la presse (Télérama n° 1 476) : « Dans le conseil d'administration de l'orchestre siègent des musiciens qui ont voix prépondérante pour le choix des programmes, des chefs et des solistes invités, etc. Il y a aussi un conseil artistique composé uniquement des musiciens de l'orchestre, tous inscrits au syndicat des artistes. Aucune décision ne peut être prise sans leur approbation... » on se dit qu'Amsterdam et son bel orchestre du Concertgebouw sont vraiment bien loin de Paris !

La condition de « subventionnés » n'est pas une tare, et elle ne doit pas nous transformer pernicieusement en petits robots sophistiqués seulement aptes à réaliser ce qui aura été pensé et décidé pour nous.

C'est pourquoi, à travers tous les événements quotidiens qui font la vie d'un orchestre, notre action doit être de dénoncer sans relâche l'arbitraire en proposant des solutions nouvelles.

Pour l'instant, notre collègue altiste n'est pas encore titularisé, son stage a été simplement prolongé. Une décision le concernant interviendra au début du mois de juillet prochain et les assurances qui ont été données par Daniel Barenboïm ne sont que verbales...

Rien n'est encore réglé, ni dans ce cas particulier, ni sur le fond du problème, mais tout le monde sait maintenant que les musiciens de l'Orchestre de Paris ne sont pas disposés à laisser faire n'importe quoi, et qu'il faudra bien, un jour ou l'autre, qu'ils soient présents dans l'élaboration des décisions qui les concernent.

Michel Garcin-Marrou
Délégué du personnel
Orchestre de Paris

PARTI PRIS - MUSIQUE CLASSIQUE - MUSIQUE JAZZ

Dans son numéro de mars/avril 1978, « Panorama de la Musique » a fait la part belle à la trompette.

Pour agrémenter son article, Odile Martin y a inséré certaine photo de trompettistes. Nous y voyons se cotoyer André Bernard, Maurice André et une troisième photo sans nom ? (Roger Guérin).

Nous osons espérer que ce ne fut qu'un oubli.

CHANGER DE VITESSE

Malgré les différences individuelles ou professionnelles, les musiciens ont des intérêts communs et par la même, des aspirations communes.

Il faut changer de vitesse.

Les anciennes méthodes ne conviennent plus et elles sont, malheureusement encore souvent la règle. Trop de militants encore sont ignorants des véritables revendications et des aspirations des musiciens.

Les objectifs sont encore trop souvent définis en dehors des musiciens eux-mêmes. Et pour le syndiqué, il y a encore cette idée que le Syndicat, est une espèce d'organisme impersonnel dans lequel on ne se retrouve pas. Le problème c'est celui du contact direct et de la participation régulière des syndiqués à l'activité de la section syndicale. Il est nécessaire au niveau des dirigeants d'analyser les différents secteurs et de dénoncer les contradictions qui y existent.

Il ne faut pas masquer les difficultés devant lesquelles nous sommes placés, mais il faut avoir conscience de nos possibilités. Nous disposons de ressources énormes, nous avons un potentiel considérable, il suffit de déceler ces ressources et de les mettre en œuvre. Nous devons être près de l'ensemble des travailleurs, être attentif à leurs aspirations et donner des réponses aux véritables problèmes.

COMPTE RENDU DU BUREAU EXÉCUTIF DU S.N.A.M. DU 22 JANVIER 1978

Présents : Louis Dillies, Marcel Cotto, François Morela, Celino Bratti, Maurice Leblan, Jean-Claude Bleas, Thérèse Cochet, Georges Bence, François Nowak (pour les questions sociales).

Décisions

1. Le bureau décide de rechercher et d'employer un demi-permanent (avec des connaissances de : dactylo, secrétariat, comptabilité).

2. Demande du S.N.A.M. à disposer d'une ligne téléphonique : LAM 82.40. Le S.A.M.U.P. en fait la demande au S.F.A., qui donne son accord pour libérer la ligne.

3. Les cotisations des syndicats du S.N.A.M. en 1978.

Prix S.N.A.M. 1978 :

7,75 F la carte.

8,50 F le timbre.

Prix S.N.A.M. 1977

5,75 F la carte.

7,75 F le timbre.

4. La F.I.M. propose au S.N.A.M. de mettre en attente la dette S.N.A.M. concernant les cotisations F.I.M. jusqu'à la solution du conflit avec Radio-France - S.N.E.P.A. (utilisation du disque du commerce sans versement au bénéfice des producteurs et artistes interprètes exécutants).

5. Le S.N.A.M. décide de confirmer le mandat de ses représentants à l'A.F.D.A.S. et demande la création d'une « Section Musique » avec **gestion autonome**.

6. Marcel Cotto et Céline Bratti sont désignés pour représenter la province dans le cadre du Conseil d'administration de l'A.S.S.A.S. (Association pour le Soutien Social des Artistes du Spectacle).

7. **Sur proposition du syndicat de Nice** il est décidé l'envoi d'un courrier à tous les partis politiques sur la politique musicale qu'ils entendent mettre en œuvre à la suite des élections législatives (Louis Dillies).

8. Courrier est adressé aux municipalités, aux chefs d'orchestre, et aux syndicats du S.N.A.M. concernant les tarifs pratiqués à l'occasion des enregistrements « disques du commerce ». Demande d'une négociation nationale (Louis Dillies).

9. Intervention de François Morela concernant la situation des orchestres régionaux et l'enquête à laquelle il a procédé. Ce dossier important devrait permettre la rédaction d'un projet S.N.A.M. permettant la négociation d'une Convention collective nationale des Orchestres Permanents.

10. Le S.N.A.M. décide de reprendre contact avec la S.P.E.D.I.D.A.M.E. pour la négociation d'un nouvel accord fixant la nature des rapports entre les deux organisations.

Lundi 23 janvier 1978 (matin)

Bureau exécutif élargi, avec la participation des représentants de : Nantes, Angers, Toulouse, Strasbourg et Marseille.

Après un débat sur la situation générale dans leur ville respective, il est décidé que les relations informations doivent être plus constantes aussi bien dans le sens S.N.A.M. province que province-Paris.

Lundi 23 janvier 1978 (après-midi)

Branche musique fédérale, avec la participation de tous nos camarades du S.N.A.M.

Un large débat permet à chacun d'intervenir. Nous vous avons fait parvenir les documents relatifs à cette réunion.

Pour permettre au S.N.A.M. d'apporter la part qui lui revient dans ce projet, il est indispensable que vous nous fassiez connaître les remarques, revendications ou projets qui pourraient être apportés dans le document définitif qui devra être terminé début avril.

G. B.

PROPOSITION DE SALAIRE

Emanant de la Chambre syndicale des cabarets artistiques et d'attractions, dancings, restaurants d'ambiance et discothèques de France

Paris, le 22 février 1978

Monsieur le secrétaire,

Suite à votre demande d'augmentation des minimas de salaires dans les établissements ressortissants de notre syndicat, nous vous faisons la proposition suivante qui pourrait prendre effet dès le 1^{er} avril 1978 :

1^{re} catégorie : 85 F

2^e catégorie : 100 F

3^e catégorie : 125 F

LA RÉPONSE DE NOTRE SYNDICAT A ÉTÉ CATÉGORIQUE

Nous ne pouvons accepter un salaire qui tendrait à sous-payer les musiciens. 1^{re} catégorie 85 F × 20 jours de travail = 1 700 F. Cette proposition n'atteint même pas le SMIC qui est de 1 760 F.

Là aussi nous nous apercevons que la concertation telle que l'entend le patronat est à sens unique.

Nos propositions étaient :

Catégorie A : 131,42 pour 3 heures.

Catégorie B : 176,56 pour 4 heures.

Catégorie C : 264,84 pour 6 heures.

Tenant compte des tarifs pratiqués dans l'ensemble des secteurs de la musique, ces tarifs sont plus que raisonnables.

Que cherche le patronat ?

A ce jour aucun accord n'a pu être conclu. Nous demandons à nos adhérents de prendre comme référence de salaire les salaires proposés par notre syndicat.

REMERCIEMENTS

Après cette expérience intéressante dont je garderais le souvenir d'un travail fructueux et enrichissant effectué au contact de mes camarades, je veux ici, exprimer ma gratitude à tous ceux qui m'ont aidé ou conseillé dans l'exercice de ma charge.

Fraternellement
G. BENCE

BIBLIOGRAPHIE

La S.A.C.E.M. s'est penchée à sa façon sur les bals de France. Dans un livre intitulé « Les bals de France », collection musique vivante en vente au G.I.E. 225, av. Charles-de-Gaulle. 92200 Neuilly-sur-Seine pour la somme de 18 F franco port.

Le Conseil syndical renouvelle aux familles de nos camarades disparus ses plus sincères condoléances.

CASULT Roger, piano
HULOT Victor, piano
CHAULIAC Léo, piano,
Chef d'orchestre
DE CORIOLIS Emmanuel, clarinette
DERVEAUX Pierre, trompette
DELEUTRE Roger, piano
MARTIN Serge, contrebasse
CHABOT Jean, piano
DUTHU Jane, violoncelle
DEVAUX Yves-Charles, contrebasse
COMBELLE Alix, saxo,
Chef d'orchestre
BELLOY Auguste, trompette
ROCHE-LAVAREILLE Guy, cor,
copiste
LEFEVRE Henri, contrebasse
GENESTE Georges, violon

Retraités

Chers Camarades Retraités,

Je vous remercie bien sincèrement de la confiance que vous m'avez témoignée en m'élisant Délégué à la C.A.N.R.A.S.

Assez souvent, des camarades retraités nous font part de doléances au sujet de certaines anomalies existantes dans cet organisme. Pour que nous puissions intervenir efficacement, soyez aimable de nous écrire quelques lignes bien claires, sur vos réclamations, signer et noter votre numéro de C.A.N.R.A.S.

D'autre part, je remercie les camarades qui nous ont envoyé leurs cotisations pour le bureau des retraités du S.A.M.U.P., j'espère que ce bon exemple sera suivi. En toute amitié.

Le responsable Retraités S.A.M.U.P.
H. LAMOURET

REVENDEICATIONS PRIORITAIRES DES RETRAITÉS

- | | |
|--|---|
| 1° Augmentation des pensions, retraites et allocations en rapport avec le cout de la vie. | 4° Pension des veuves calculée sur la base de 75 % de la pension du conjoint au lieu de 50 %. |
| 2° Pas de retraites inférieures à 75 % de la rémunération en activité, c'est-à-dire en prenant en compte les primes et les indemnités ayant le caractère de complément de salaire. | 5° Paiement mensuel et d'avance des pensions dans toutes les régions. |
| 3° Péréquation intégrale par l'application, correcte et honnête, de toutes les réformes indiciaires appliquées aux actifs. | 6° Réforme de la fiscalité. Abattement de 15 % pour les retraités. Diminution des impôts directs. |
| | 7° Une Sécurité Sociale améliorée, à l'heure de notre temps. |
| | 8° Suppression de la cotisation de Sécurité Sociale pour les retraités. |

ELECTIONS CANRAS : 21 syndiqués sur 26 élus

Nous vous remercions d'avoir bien voulu nous accorder votre confiance.

M. Henri LAMOURET
M. Emile FAYE
M. Clément FILLESOYE administrateur
M. Laurent JEAN administrateur
Mme Elisabeth LAMOURET
M. Maurice MAYEUX
M. Albert PAQUOTTE
M. Pierre PASQUIER
M. Raymond PIERRE
M. Alain ROMANS administrateur

M. Michel VARRON
M. Jean d'AGOSTINO
M. Fernand BENEDETTI
M. Marcel BENEZET
M. Jean BERSON administrateur
M. Jacques BORDERIEUX
M. Emile BOYER
M. André CAFFET
M. Joannès DEBRUN
M. Henry DOMERGUE
M. Robert DUPUIS

2045 PROTOCOLE D'ACCORD DE TOURNEE ARTISTIQUE

— Pour les organisations régies par la loi de juillet 1901.

— Les vignettes de Sécurité Sociale sont équivalentes au salaire de base.

1. Lorsqu'il s'agit d'Orchestre de Plateau constitué pour assurer la première partie ou la deuxième partie d'un spectacle. Tarif minimum par Service et par Musicien.

	a) Spectacle occasionnel	b) Série de spectacles de moins de 6 jours dans le même lieu de spectacle	Série de spectacles de plus de 6 jours dans le même lieu de spectacle
Paris, périphérie ou lieu de résidence habituel (rayon 50 km)	283 F + frais de route 50 F	249 F + frais de route 50 F	226 F + frais de route 50 F
Province ou hors lieu de résidence habituel.	396 F + I.D. * 128 F	339 F + I.D. * 128 F	283 F + I.D. * 128 F
Etranger ou hors frontières. Equivalent en F. F.	452 F + I.D. * 180 F	396 F + I.D. * 180 F	362 F + I.D. * 180 F
Sauf pour l'Amérique du Nord, l'Afrique Noire, le Japon, les pays du Franc C.F.A., ou l'I.D. * sera portée à 200 F par jour.			

* I.D. : Indemnités de déplacements journaliers.

Ces indemnités de déplacements sont applicables à compter du départ du domicile, tous les jours, y compris les jours de congés ou de relâche. Ces frais ne rentrant pas dans le cadre des impôts, en vertu des articles 26 et 27 de la Convention Collective des tournées signée le 12 mars 1958 et reconnus par l'Administration Fiscale, le chiffre porté sur la déclaration d'impôts devra être celui des revenus, déduction faite de ces indemnités. Celles-ci se décomposent ainsi : 33 F chaque repas, chambre d'hôtel 55 F, petit déjeuner 7 F : 128 F.

Participation aux frais de route. — Lorsque les musiciens accompagnateurs devront se servir de leur voiture au cours du gala ou de la tournée à effectuer, il leur sera alloué, du lieu de départ du premier gala, et de celui-ci au suivant, ainsi de suite comme correspondant à la participation des frais de route :

1. Jusqu'à 5 chevaux inclus : 0,90 F du kilomètre.

2. Au-delà de 5 chevaux : 1,15 F du kilomètre.

+ frais de péages Routiers et Maritimes.

2. Lorsqu'il s'agit d'Orchestre ou formation accompagnant l'artiste. Tarifs minima par Service et par Musicien.

	a) Gala occasionnel de tour de chant	b) Série de tour de chant de moins de 6 jours dans le même lieu de spectacle	c) Série de tour de chant de plus de 6 jours dans le même lieu de spectacle
Paris, phérie ou lieu de résidence habituel. (Rayon 50 km)	430 F + frais de route 50 F	396 F + frais de route 50 F	362 F + frais de route 50 F
Province ou hors ré- sidence habituelle	509 F + I.D. * 128 F	452 F + I.D. * 128 F	418 F + I.D. * 128 F
Etranger ou hors frontières. Equivalent en F. F.	565 F + I.D. * 180 F	509 F + I.D. * 180 F	475 F + I.D. * 180 F

Nous attirons l'attention des artistes engagés ou sous contrats sur la nécessité d'observer toutes ces clauses afin d'éviter les litiges pouvant survenir.

Suite page suivante

Tournée artistique (suite)

CAS EXCEPTIONNELS

1. Dans le cas où un musicien accompagnant l'artiste serait appelé à jouer, même partiellement, dans les deux parties du spectacle, le salaire de base sera majoré de 50 %.
 2. Récital (2 heures de spectacle avec le même ou la même artiste), le salaire de base sera majoré de 25 %.
 3. Indemnités compensatrices d'immobilisation, seront égales à 50 % du salaire de base *.
- Ces indemnités seront seulement applicables le ou les jours de relâche et dans le cas d'impossibilité de revenir au lieu de départ le jour même.
- Elles s'ajoutent à l'indemnité de déplacement.
- * Par jour de relâche et par jour de retour après 13 heures, le musicien ayant eu un repos de 6 heures minimum.

TARIFS APPLICABLES AU 1^{er} AVRIL 1978

THEATRES PRIVES, MUSIC-HALLS, CIRQUES TARIFS DE BASE : 163,85 F

Suppléments (1) pour...

Instruments multiples	15 %	Amplification	20 %
Tenue fournie par la Direction ..	5 %	Effectif de 2 à 5 musiciens	35 %
Tenue non fournie	10 %	Effectif de 6 à 10 musiciens	20 %
Courte saison	12 %	Effectif de 11 à 15 musiciens	10 %
Sous-chef d'orchestre	25 %	Effectif, piano seul	100 %
Chef d'orchestre	100 %	Indemnité de panier (2)	26,75 F

(1) Les majorations se calculent sur le tarif de base.

(2) S'il n'y a pas 2 heures d'arrêt entre 2 services ou répétitions.

Pianistes-Répétiteurs

Appartenant à l'orchestre, 103,00 F les 2 premières heures + 51,50 F l'heure supplémentaire.
N'appartenant pas à l'orchestre, 112,64 les 2 premières heures + 56,32 F l'heure supplémentaire.

Cours de danse

Première heure indivisible, 42,06 F + 15,00 F de transport.

AVIS IMPORTANT

AVANT SIGNATURE DE TOUT CONTRAT, NOUS RECOMMANDONS A NOS ADHERENTS DE NOUS CONSULTER.

MUSIQUE SYMPHONIQUE

	Orchestre avec étiquette	Ballets, Concerts Lyriques	Orchestre de chambre
	Association de concerts Padeloup, Colonne, Lamoureux		
1 ^{re} partie	207,45 F	171,40	189,48 F
2 ^e partie	180,84 F	169,38	178,66 F

Tarif par service, répétition ou représentation comportant au moins une répétition.

Le S.N.A.M. demande à ses adhérents de ne participer à des enregistrements, destinés à des fins d'accompagnement de spectacles, qu'à la condition expresse qu'il leur soit présenté par l'employeur utilisateur, une autorisation écrite à l'entête de celui-ci et paraphée par notre organisation syndicale.

Ceci en toute priorité quant à des accords pris éventuellement avec la S.P.E.D.I.D.A.M.E.

MUSIQUE MÉCANIQUE

Prix du service de 3 heures avec 20 minutes de repos - Quart d'heure supplém. 20 %
Majoration de 25 % pour les services effectués entre 20 h. et 24 h., de 100 % entre
0 et 9 h. Dimanches et jours fériés.

DISQUES ET FILMS	243 F	20 minutes maximum de musique enregistrée ou en recording 4 titres n'excédant pas 12 minutes
PUBLICITE	296 F* applicable au 1-1-77	Maximum 9 mn de musique enregistrée à la demande de 3 annonceurs différents au plus.

INDEMNITE (1) DE TRANSPORTS D'INSTRUMENTS

PETIT TRANSPORT	Violoncelle, saxo-baryton, petit matériel de batterie, accordéon, glockenspiel, trombone basse, tuba, tumba, saxi alto jouant le saxo ténor.	33,00 F
MOYEN TRANSPORT	Contrebasse, contre tuba, hélicon, contre-basson guitare électrique avec ampli, gros matériel de bat- terie.	69,00 F
GROS TRANSPORT	Harpe, vibraphone.	99,00 F

(1) Les indemnités ne peuvent se cumuler. Elles ne sont pas accordées quand les ins-
truments sont fournis.
Le musicien qui participe à deux services consécutifs ou plus dans la même
journée et dans le même lieu, ne perçoit qu'une seule indemnité de transport.

MAJORATIONS POUR...

75 %	Flûte en sol et do grave, clarinette contrebasse, saxo sopranino, saxo basse, contre tuba, hélicon, trompette en ré, mi b, fa et si b aigu, sarrusophone. Tous les instruments anciens : ex luth, hautbois d'amour, etc...
50 %	Guitare espagnole, guitare à 12 cordes, guitare basse.
25 %	Trombone basse, clarinette basse, bugle.
10 %	Contrebasse à 5 cordes.
100 % + gros transport	Styl-guitare seule (avec gros ampli).
10 % avec maxi 25 %	Pour les musiciens jouant 2 instruments de même famille, ex. (flûte et piccolo) (clarinette et saxo alto, baryton ou ténor) (hautbois et cor anglais).
25 % avec maxi 50 %	Pour les musiciens jouant 2 instruments de famille différente.
10 %	Pour le musicien responsable d'un pupitre lors d'un enregis- trement d'une œuvre du répertoire classique.

Article 22 : Protocole d'accord SNEPA - SNAM-SAMUP.

Les salaires des artistes musiciens doivent être payés par le producteur phono-
graphique au plus tard dans un délai de 15 jours.

INTERDIT. — Les artistes musiciens sont avisés qu'il est interdit de commencer
tout enregistrement sans avoir au préalable la signature du producteur-employeur sur
la feuille de présence, définissant la nature de l'enregistrement ainsi que sa respon-
sabilité pour le paiement de la séance.

CHEFS D'ORCHESTRE DE VARIETES

— jusqu'à 8 musiciens	557 F
— de 9 à 14 musiciens	695 F
— plus de 14 musiciens	836 F
— séance de mixage ou « rerecording »	139 F

ARRANGEURS - ORCHESTRATEURS

— orchestrateurs jusqu'à 5 éléments	348 F
— orchestrateurs de 6 à 8 éléments	464 F
— orchestrateurs de 9 à 14 éléments	695 F
— orchestrateurs de 15 à 30 éléments	812 F
— orchestrateurs au-dessus de 30 éléments	929 F

MUSICIENS COPISTES

— salaire de base de la mesure	0,16 F
— prix moyen de l'heure (170 mesures)	27,20 F
— journée de 8 heures	217,60 F

ARTISTES MUSICIENS COPISTES**TARIFS DE COPIE MANUELLE DE MUSIQUE**

Tarif de base de la mesure 0,16 F

Calcul des parts :

Partie simple (instr.) sans doubles notes ni chiffrage	1
Ligne de chiffrage ou de paroles	1
Piano, orgue, harpe, clavecin, bandonéon, accordéon (2 portées)	4
Piano et chant ou guidon (sur 3 portées)	5
Parties en doubles notes et percussion	2
Guitare à l'espagnole et banjo	3
Instruments de percussion à claviers	2
Conducteur chef ou cabine (sur 2 portées)	5
Conducteur chef ou cabine (sur 3 portées)	7
Partie concertante (sur 1 portée)	2
Partie concertante (sur 2 portées)	6

Transposition : 50 % de supplément par partie.

Pour tous ces travaux exécutés sur calque, il sera fait application du tarif II.

II — MUSIQUE SYMPHONIQUE ET MUSIQUE LEGERE

12 portées maximum	Papier	Calque
Instruments d'orchestre à vent	16,00	32,00
Instruments d'orchestre (quinquette à cordes)	19,20	38,40
Percussion sur 2 portées	19,20	38,40
Piano et harpe d'orchestre	20,80	41,60
Orgue d'orchestre	24,00	48,00
Instrument soliste sur 1 portée	25,60	51,20
Piano et harpe soliste	28,00	56,00
Orgue soliste	32,00	64,00
musique symphonique	27,20	54,40
Piano et chant		
musique légère	20,80	41,60
Musique de chambre	22,40	44,80
Ligne de paroles	2,72	2,72
Chœurs		32,00

Transposition : 50 % du tarif à la page (papier).

Ces travaux effectués sur format dit à « l'italienne » seront majorés de 10 %.

III — PARTITIONS D'ORCHESTRE

	Papier	Calque
Partition jusqu'à 18 instruments	25,60	51,20
Partition jusqu'à 24 instruments	32,00	64,00
Partition jusqu'à 32 instruments	48,00	96,00
Partant de 32 instruments jusqu'à 40 instruments	2,72	4,00
Ces travaux effectués sur format dit à « l'italienne » seront majorés de 20 %		

Transposition : 50 % du tarif à la page (papier)

Corrections apportées à un matériel d'orchestre existant, l'heure : 40,00 F.

IV — TRAVAUX SPECIAUX

Tous travaux dépassant les formats usuels, le nombre d'instruments prévus au présent tarif, des difficultés particulières (manuscrit de lecture difficile, musique contemporaine avec nombreux changements de mesures ou mesures corrélatives), œuvres expérimentales ou faisant appel à un système de notation particulière ou des signes non usuels, etc... feront l'objet d'une entente préalable entre le donneur d'ouvrage et l'Artiste Musicien Copiste.

EN AUCUN CAS, LE TARIF POUR CES TRAVAUX NE POURRA ETRE INFERIEUR
A CELUI DU TRAVAIL COURANT MAJORE DE 50 %

PRIX NORMAL DES FOURNITURES

Bulletin de travail (3 exempl. 1 + 2)	1,30 (*)
Relevé de travaux (4 exempl. 1 + 3)	1,40 (*)
Feuille de papier format Raisin	1,20
Feuille de papier format Jésus	1,30
Feuille de papier-calque format Raisin	1,40
Feuille de papier-calque format Jésus	1,55

(*) Ces remboursements seront notifiés après la rubrique B.R.T., à la dernière ligne du relevé de travaux dans la colonne « Fournitures ».

VARIÉTÉS

Tarifs minima des bals occasionnels et dérivés

Bals occasionnels organisés par les associations, groupements, comités d'entreprise, fêtes ou autre, définis par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui ne sont pas titulaires d'une licence du spectacle et ne sont pas inscrits au registre du commerce.

Tarifs au 1^{er} mars 1976, par service et par musicien

	Service de 6 heures	Service supplément. consécutif même lieu	
Paris (30 km maxi)	400	300	Heures supplémentaires : 50 F la demi-heure indivisible.
Province ou hors Résidence habituelle	450	400	+ indemnité de déplacement + Participation frais de route (Voir tarifs accompagnement)
Etranger ou hors frontières	565	450	Dans le cas d'une répétition pour le passage d'un artiste, 25 % en plus du cachet de base.

NOUVEAUX ADHERENTS

ACCORDEON - BANDONEON

Bodin Dominique, 59, av. de Breteuil. 75007 Paris. Tél. 273.39.98.
Moulin Arnaud, 23, rue de la Marne. 95460 Ezanville. Tél. 991.13.89.
Faivre Jacques, 25, rue des Laitiers. 94300 Vincennes. Tél. 328.28.63.

BATTERIE-PERCUSSION

Gremaud Stéphane, 4, rue Girardon. 75018 Paris. Tél. 255.08.26.
Intile Nicolas, 5 bis, rue Marcelin Berthelot. 93100 Montreuil.
Galepides Nicolas, 60, allée la Fontaine. 78178 La Celle-St-Cloud. Tél. 969.94.12.
Lemal Armand, 23, rue Bénard. 75014 Paris. Tél. 543.63.26.
Martinot J.-Pierre, Claviers. 52170 Chamouilley. Tél. 05.22.34.
Mauray Pierre, 27, rue des Ursulines. 93200 St-Denis. Tél. 752.43.42.
Montassier Claude, 58, Bd Barbez. 75018 Paris.
Siflet Serge, 47, rue Vieux Pont de Sèvres. 92100 Boulogne. Tél. 608.52.14.
Vieira Brega, 20, rue des Gobelins. 75013 Paris. Tél. 336.35.83.
Wantier Bernard, 147, rue Col. Fabien. 93230 Romainville. Tél. 844.37.37.
Rizzuto Charles, 49 bis, rue Custine. 75018 Paris. Tél. 255.17.83.

CHANT - INSTRUMENT

Coffi Roger, Guit., Chant., 115, av. Oberkampf. 75011 Paris.
Potiron Thierry, Guit. Chant. 6, av. Alsace-Lorraine. 92500 Rueil.
Baccon Annie, Violoncelle, Chant., 9, av. Taillade. 75020 Paris. Tél. 366.83.41.
Provisor Michel, Guit. Chant. 43, av. Henri Barbusse. 92140 Clamart. Tél. 645.25.23.
Pelaez Juliette, Choriste, 53, rue Henri Barbusse. 91140 Clamart. Tél. 645.25.43.
Streisfeld Muriel, Choriste, 12, rue Hermel. 75018 Paris. Tél. 606.65.05.
Caudron Georges, Choriste, 9, rue Duplex. 75015 Paris. Tél. 566.44.07.
Weeger Yves, Choriste, 37, rue de Reuilly. 75012 Paris. Tél. 628.43.19.
Léonard J.-Claude, Guit. Chant. 21, rue Mathis. 75019 Paris. Tél. 200.48.79.
Grimaldi Liliane, Chanteuse, 80, rue du Grand Prieur. 05110 Sanois. Tél. 981.61.03.

CLARINETTE

Crocq Jean-Noël, 29, av. Kléber. 78110 Le Vésinet. Tél. 966.53.69.

CONTREBASSE

Amelot Daniel, 48, rue Chateau Landon. 75010 Paris. Tél. 607.59.43.

Sibre Marcel, 6, rue de Vouille. 75015 Paris. Tél. 531.52.65.

COPISTE

Kouzan Marian, 7, rue Burcq. 75018 Paris. Tél. 255.47.03.
Poulet Josette, 8, rue René Lefèvre. 93450 Ile-St-Denis. Tél. 243.66.81.

FLUTE

Desouches Patrick, 7, rue Jacquemont. 75017 Paris.

GUIRE

Catalan Christian, 13, rue Manin. 75019 Paris. Tél. 205.67.03.
Narvaez Georges, 2/34, allée Anatole-France. 92 Bagneux. Tél. 735.46.97.

GUIRE BASSE

Garcia Philippe, 35, rue Etienne-Dolet. 75020 Paris. Tél. 757.82.40.
Rocher Joel, 31, rue Camille Bouquet. 94 Charenton. Tél. 368.13.50.

PIANO-ORGUE

Ouazana Albert, 67, rue Potier. 93380 Pierrefitte. Tél. 826.22.80.

PIANO

Abela Carmel, 43, av. du 8 Mai 1945. 95200 Sarcelles. Tél. 992.23.54.
Jcsé-Chayon Jacques, 31, rue Tournefort. 75005 Paris. Tél. 331.33.61.
Laubry Jean-Paul, 3, rue de Rambouillet. 77829 Chatelet-en-Brie. Tél. 438.43.69.
Picavet Bernard, 1, Square de Verdun. 75010 Paris. Tél. 206.48.09.
Baudoin Philippe, 8, rue Tardieu. 75018 Paris. Tél. 255.78.88.
Trotman Irvin, 35, rue des Ecoles. 75005 Paris. Tél. 326.82.53.

SAXO, FLUTE, CLARINETTE

Colls Tony, 66, rue Franklin Roosevelt. 92 Suresnes. Tél. 772.77.80.
Attenoux Michel, 15, Hameau de la Chaloupe. 91650 Breuillet. Tél. 491.46.80.
Bourgoin Patrick, 20, rue P.-Vaillant-Couturier. 94400 Vitry. Tél. 680.99.41.
Camgros Francis, 14, av. Clemenceau. 94300 Vincennes. Tél. 328.90.99.
Jaillet René, 3, Square du Dragon. 78150 Le chesnay. Tél. 954.41.83.
Petit Philippe, 75, av. Paul Valéry. 95200 Sarcelles. Tél. 992.11.79.
Huck Daniel, 27, rue Delambre. 75014 Paris.

TROMBONE

Dachez Christian, 51, rue Bayen. 75017 Paris. Tél. 754.01.12.
Gatineau Joseph, 20, rue Jouye-Rouve. 75020 Paris. Tél. 636.64.02.

COR D'HARMONIE

Quenesson Jean-Paul, 6, rue des Favorités. 75015. Tél. 532.36.64.

TROMPETTE

Momplet Vincent, 115, rue de Reuilly.
75012 Paris. Tél. 345.79.53.

Le Roy J.-Louis, 2, cité Trévisé, 75009 Paris. Tél. 523.17.22.

Shirvani Kiomars, 1, rue des Carreaux,
95110 Sannois. Tél. 413.39.28.

VIOLON

Borderieux Jacques, 12, rue Abel Ferry.
75016 Paris. Tél. 647.98.19.

Cortes Gilberto, 6, villa St-Jacques. 75014 Paris. Tél. 336.33.97.

Helpertz Guy, 6, square Galois. 92340 Bourg-la-Reine. Tél. 522.41.19.

Hindenoch Michel, 51, rue du Fg St-An-
toine. 75011 Paris. Tél. 343.33.05.

VIBRAPHONE

Dalibon Georges, 31, Bd de Verdun.
92400 Courbevoie. Tél. 333.60.80.

VIOLONCELLE

Baccon Annie, 9, av. Taillade. 75020 Pa-
ris. Tél. 336.83.51.

Chirinian Béatrice, 13, rue Coustou. 75018 Paris. Tél. 255.75.72.

Gabard Jean-Marie, 16, rue des Colibris.
91 Ris Orangis. Tél. 906.0555.

Blanchard Eric, 2, rue du Repos. 75011 Paris.

CHEF D'ORCHESTE

Grimaldi Claude, 80, rue du Grand Prieur.
95110 Sannois. Tél. 981.61.03.

SOUBASSOPHONE

Huguet Alain, 22, rue de Pont Noyelles.
94130 Nogent. Tél. 871.13.14.

CHANGEMENT D'ADRESSE

CONTREBASSES

Allemand Pierre, 3, Passage Rauch. 75011 Paris. 379.28.70.

Stoop Albert, 8, rue de Zilina, 92000 Nan-
terre. Tél. 721.28.41.

Nicolas Pierre, 11, rue Tolain. 75020 Paris. Tél. 373.57.42.

COR D'HARMONIE

Petitdidier Patrice : 31, rue de l'Echiquier.
75010 Paris.

MUSICIENS COPISTES

Beurdouche René, 115, Bd Voltaire. 75011 Paris. Tél. 379.23.79.

Monvoisin René, 48, rue Balard. 75015 Pa-
ris. Tél. 554.78.53.

Printemps Eliane, 60, rue des Grands
Champs. 75020 Paris. Tél. 373.61.26.

Depannemaker Serge, (percussion), 10, rue
de Poitou. 75003 Paris. Tél. 271.14.18.

CHEF D'ORCHESTRE

Dabonneville André, 44, avenue St-Saens.
91600 Savigny-sur-Orge. Tél. 996.79.77.

HAUTBOIS

DESCARSIN Michel, 21, rue Servant.
75011 Paris. Tél. 379.19.56.

PERCUSSION-BATTERIE

Pucheu Joseph, 231, rue Marcadet. 75018 Paris. Tél. 263.72.15.

Solat Robert, Mail des Abbés, 3, rue Lu-
naret. 34000 Montpellier. Tél. 72.06.64.

Guem Abdel, 20, rue de l'Armorique.
75015 Paris. Tél. 783.68.06.

Gavallaro Francis, 17, av. de Celle. 92360 Meudon-la-Forêt. Tél. 631.60.72.

PIANOS-ORGUE

Donnadieu Christian, 26, Domaine Bel
Abord, 91380 Chilly Mazarin. Tél. 909.41.90

Bresseau Alain, 4, rue des Abbesses.
75018 Paris. Tél. 255.18.28.

Guiraud Jean, 39, rue de Constantinople.
75008 Paris. Tél. 387.20.58.

Bernard Simone, 6, rue Bouillaux LaFont.
75015 Paris. Tél. 554.11.17.

SAXO-FLUTE

Ferrier John, 61, rue Boursault. 75017 Paris. Tél. 228.68.28.

Thore Franck, 6, rue Emilie Landrin.
75001 Paris.

Holassion Pierre, 103, rue Ville d'Avray.
92310 Sèvres. Tél. 027.04.84.

Bessière Georges, 64, rue de Maure-
gard. 78690 Les Essarts le Roi. Tél.
461.72.47.

TROMPETTES

Buzon Jean : 1, rue Félix Faure. 95880 Enghien. Tél. 412.00.80.

Vincent Roland : 23, rue du Dr Roux.
77230 St-Mard. Tél. 003.11.99.

TROMBONES

(Au 1^{er} juillet)

Arbion Guy, 2, rue des Terrasses. 91000 Bondoufle

Guizien Christian : 69, rue Pigalle. 75009 Paris. Tél. 285.36.31.

Naulais Jérôme : 23, rue des Marguerites,
94240 L'Hay les Roses.

Suzan Gérard : 25, rue de Provence. 78 Maurepas. Tél. 050.19.22.

Fonseque Raymond : Rés. Mozart D. I. 35,
route de Garges. 95200 Sarcelles. Tél.
990.09.18.

Conti Georges : 3, rue Maurice Ravel.
91560 Crosne. Tél. 948.28.01.

VIOLONS

Bachialoni Pierre, 2, avenue de St-Ouen.
75018 Paris. Tél. 387.34.27.

GUITARES

Hache René, 43, route de Neuilly. 93160 Noisy-le-Grand.

Niobey Gérard, 12, allée de la Ville au
Bois. 94420 Le Plessis Trévisé. Tél.
594.47.29.

Jambou Bernard, 4, rue Jean Mace.
75011 Paris. Tél. 371.85.16.

Dupré Régis, 39, rue du Ranelach. 75016 Paris. Tél. 525.72.40.

BUREAU EXECUTIF DU S.N.A.M.

Président d'Honneur	Jean BERTON
Président	Louis DILLIES
Vice-Président	Marcel COTTO
Secrétaire Général	Georges BENCE
Trésorier	Maurice LEBLAN
Secrétaires Nationaux	Thérèse COCHET
	François MORELA
	Célino BRATTI
	Jean-Claude BLEAS

NOMS ET ADRESSES DES SECRÉTAIRES DES SYNDICATS DU S.N.A.M.

PROVINCE

Liste officielle à ce jour

AMIENS

Serge Durieux, 32, rue Alexandre Dumas. 80000 Amiens.

ANGERS

André Houziaux, Secrétaire général, La Haute Pilière, Ecullé.
49460 Montreuil Juigné.

Roger Grossemy, Secrétaire adjoint, Délégué OPPL, 39, rue Charles Péguy,
St-Bartélémy - 49800 Trélaze. Tél. 42.89.61.

AVIGNON

Henri Sauveton, 19, rue Saint-Etienne. 84000 Avignon.

BESANÇON

Henri Béridot, 3, Chemin de Chamuse. 25000 Besançon.

BRIVE

Syndicat des musiciens de variétés, 21, rue Jean Fieyre. 19100 Brive.

BORDEAUX

Bernard Poulet, Grand Théâtre. 33000 Bordeaux.

BREST

Régis Manceau, Correspondant en attendant, 5, rue Frégate la Boussole.
29200 Brest. Tél. (98) 45.19.01.

CANNES

Claude Dabos, Les Oliviers 3 Le Bocage, av. des Coteaux. 06400 Cannes.

CLERMONT-FERRAND

Andrée Chauvet, Les Ducs d'Auvergne Bat. A4, av. Ed. Herriot. 63800 Cournon.
Tél. (73) 84.95.14.

DIJON

Claude Claquesin, 31, rue du Carré. 21160 Marsannay-la-Côte.

DUNKERQUE

Jacques Parisi, 17, rue Lamartine. 59210 Coudekerque-Branche.

LE MANS

Marcel Legeay, Branche Variétés, 11, rue des Lavandières. 72000 Le Mans.
Tél. (43) 28.34.27.
Jacques Maffei, Branches Classiques, 8, Bd Saint-Michel. 72190 Coulaines.

LYON

Célino Bratti, 79, rue Alexandre Boutin. 69100 Villeurbanne. Tél. (78) 84.32.00.

MARSEILLE

Seguin (Branche Classique), 33, rue Caisserie. 13002 Marseille. Tél. (91) 33.17.51.
 A l'Opéra en principe le matin, tél. 33.28.50 ou 33.77.10.
 Alex Stani (Branche Variétés), 76, rue du Vallon des Auffes. 13007 Marseille
 Après 19 heures : Tél. (91) 52.60.52.

METZ

Maurice Leblan, 44, route de Bonrny. 57000 Metz. Tél. (87) 74.05.31.

MONACO

Jean Joseph, 12, avenue de Bonrny. 57000 Metz. Tél. (87) 74.05.31.

MONTPELLIER

Georges David, 7, rue de l'Améthyste. 34000 Montpellier.

MULHOUSE

François Morela, 8, rue des Vosges. 68700 Wattwiller.

NANTES

Jacques Dambrine, 20, avenue Félix Vincent. 44700 Orvault.

NICE

Marcel Cotto, 39, rue Caffarelli. 06000 Nice. Tél. (93) 82.09.70.

NIMES

Marcel Claparède, Place Questel. 30000 Nîmes.

SAINT-ETIENNE

Gérard Perreau, 41, rue Goblet. 42100 St-Etienne.

SAINT-QUENTIN

André Thieffry, 2, rue de l'Amitié. 02430 Gauchy.

STRASBOURG

François Hebral, Correspondant, 5, Bd de la Victoire. 67000 Strasbourg.
 Tél. (88) 36.23.08.

TOULOUSE

Raymond Sivand, La Mathustine - Galambrun Launac - 31330 Grenade.
 Tél. (61) 85.43.94.

TOURS

Gaëtan Berton, 77, rue de Cluzel. 37000 Tours. Tél. (47) 05.13.48.

Musiciens copiste :

La Convention collective signée entre
 notre syndicat et les cinq sociétés (TF1 -
 A2 - FR3 - INA - SFP) est disponible au
 siège du syndicat.

A VENDRE

Piano « Kawai » état neuf. Prix 6 500 F, va-
 leur neuf 9 000 à 10 000 F. S'adresser à
 Jany Dars, 12, Parc de la Berengère.
 92210 Saint-Cloud. Tél. 771.00.97.

2 accordéons, Fratelli Crosio. 4 rangées
 boutons main droite, 120 basses, 2 métró-
 nomes. Prix 4 000 F à débattre. Téléphoner
 au 360.84.61.

DONS A LA CAISSE DE SECOURS

TRUQUET Marcel	9 F
POTHIER Claude	7 F
LEQUEUX René	10 F
TOURNESAC Raymond	10 F
ROMANS Alain	100 F
LANGE Henri	10 F
SAMPOL Louis	9 F
BERTHE Lucien	40 F
GAILLARD René	10 F
MAYORAL Romain	12 F
HUSSON Maurice	10 F
RICHARD Marc	4 F
COLOMBO Jean	14 F
MIGLIORINI René	65 F
VERDEROSA J.-Roland	38 F
Mme PRULIERE	15 F

INFORMATION CONGÉ SPECTACLE

ARTICLE 1

A compter du 1^{er} janvier 1978, la période de référence servant au calcul des indemnités de congés payés réglées par la Caisse des Congés Spectacles coïncide avec l'année civile ; du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 2

Toutefois, en ce qui concerne la première année d'application (année civile 1978) les rémunérations perçues au cours du premier trimestre (1^{er} janvier - 31 mars 1978) qui auront été prises en compte dans le calcul des indemnités de congés payés afférentes à la période de référence ancienne (1^{er} avril 1977 - 31 mars 1978, en l'occurrence) et auront fait l'objet d'un règlement d'une indemnité correspondante, seront exclues du calcul de l'indemnité de congés payés de l'année civile 1978.

CONGÉS SPECTACLE

Exercice du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977.

Nombre de musiciens bénéficiaires : 4 768.

Congés payés : 8 565 697,00 F soit 1 800 F par musicien.

Il est inadmissible que les pouvoirs publics restent neutres devant de tels chiffres qui représentent un salaire mensuel par musicien de 1 800 F.

Quel mépris pour les professions artistiques. Nous luttons depuis la création de la vignette pour une application véritable du régime général à nos secteurs. Là encore, il faudra l'action directe (rapport de force) pour enfin bénéficier de nos droits légitimes.

LES ENNUIS D'HÉLÈNE

Quand les Folies contestent

Hélène Martini, P.-D. G. des Folies-Bergère, comparaissait lundi devant la 31^e chambre du tribunal correctionnel de Paris pour « entrave au fonctionnement du comité d'entreprise » du théâtre. Le comité d'entreprise reprochait à « l'impératrice de la nuit », qu'accompagnait l'administrateur Eric Albert (le directeur, Alain Hubert, également cité, était souffrant), de ne pas l'avoir tenu au courant des licenciements prévus fin 1976. Jugement le 22 mai.

Cinq points précis étaient reprochés à Hélène Martini par M^e Florence Lyon-Caen avocat du comité d'entreprise : l'ordre du

jour envisageant le licenciement avait été établi unilatéralement par la direction ; les représentants syndicaux du comité d'entreprise n'avaient pas été convoqués pendant toute l'année 1976 aux réunions du conseil d'administration, ni consultés pour le licenciement, la compression du personnel et la marche générale de l'entreprise ; enfin, le licenciement des salariés protégés s'était fait sans le double contrôle du comité d'entreprise et de l'inspecteur du travail. Le comité d'entreprise réclame 50 000 F de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi.